

Relevé des Délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay
du 13 octobre 2020 – 14 heures
exclusivement en visioconférence

Pour information : 24 membres présents et 11 représentés sur 37 membres en exercice.

Le 13 octobre 2020, le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay régulièrement convoqué le 2 octobre 2020, s'est réuni en visio-conférence sur la plateforme collaborateur de l'Université Paris-Saclay.

Dûment constaté que les membres présents et représentés formaient la majorité des administrateurs en exercice et pouvaient donc valablement délibérer, la séance a été ouverte par la Présidente de l'Université Paris-Saclay à 14 heures 05.

Membres CA	Avalent donné pouvoir	Invités
A. AUMIS L. BENTOUCHA (départ à 17h15) J. BICHERON J. BOCHEREL S. CARDON (départ à 16h46) F. CASOLI (départ à 15h04) H. CHEVREL (départ à 17h28) S. COSTANTIN (départ à 17h29) M. CUSSIGH N. DETOURS (départ à 17h) J. FAURE S. GRAZIANI M. HUMBERT (départ à 17h) E. IACONA J. KLEIN T. LACHAUME-RICHMOND P. LEVY M. MALLO ANDREOLI J. MERINDOL P. PETIT I. POPA S. RETAILLEAU S. TREYER (départ à 16h26) F. VERNIER <u>Excusée :</u> D. LEGLU	G. De LASTEYRIE donne pouvoir à H. CHEVREL M. CHAGNY donne pouvoir à J. FAURE F. CORDIER donne pouvoir à S. RETAILLEAU A. DE CAGNY donne pouvoir à M. MALLO ANDREOLI G. DEGREGZ donne pouvoir à E. IACONA C. DOURSAT donne pouvoir à J. BICHERON C. GARBAY donne pouvoir à E. IACONA H. HARARI-KERMADEC donne pouvoir à J. KLEIN F. HIDRI donne pouvoir à A. AUMIS A. THIERRY donne pouvoir à F. VERNIER I. VALENTIN donne pouvoir à S. RETAILLEAU <u>En cours de séance :</u> F. CASOLI donne pouvoir à S. GRAZIANI (à partir de 15h04) M. HUMBERT donne pouvoir à F. VERNIER (à partir de 17h) S. TREYER donne pouvoir à H. CHEVREL (à partir de 16h26) S. CARDON donne pouvoir à P. PETIT (à partir de 16h46) S. COSTANTIN donne pouvoir à P. PETIT (à partir de 17h29)	<u>Invités de droit :</u> O. CHOURROT C. DESCOURS A. GUERMANN N. HERRBACH F. SENE G. VERSCHEURE <u>Invités :</u> F. ALVES Y. BERNARD C. BARRIÉ O. BERTHELOT-EIFFEL J-Y. BERTHOUE E. CORTIJO F. COTTIN I. DEMACHY G. LASCHON M. LEGAY A. LEVRAT M. MARITON J-L. MARTIN C. MICHON F. MOLHO S. MORIN-DELERM M. PALLARDY M-H. PAPILLON L. PARMANTIER C. PAULIN J-F. PEYRAT C. PROVOST R. SOUBEYRAN

- Ordre du Jour -

- Ordre du Jour -

I. Informations de la Présidente

II. Adoption du compte rendu de la séance du 6 juillet 2020 (vote)

III. Points stratégiques

- 1) **Vote** : *Contrat Quinquennal – Sylvie Retailleau*
- 2) **Vote** : Désignation des membres du Conseil d'Orientation Stratégique – *Sylvie Retailleau*
- 3) **Vote** : Règlement Intérieur de l'Université - *Adrien Levrat, Estelle Iacona*
- 4) **Vote** : Règlement Intérieur de la Graduate School EFE (modification) - *Estelle Iacona*
- 5) **Vote** : Nomination d'un membre du Conseil d'Administration (suite au changement de fonction d'une personnalité extérieure) – *Sylvie Retailleau*
- 6) **Information** : Votes des établissements sur le rapport Idex et sur la charte RH
- 7) **Information** : Changement de Président de la Fondation Université Paris-Saclay
- 8) **Information** : Etat d'avancement du dossier « Reconnaissance du prénom d'usage » - *Anais Bohuon*
- 9) **Information** : Etat d'avancement, méthode d'évaluation et calendrier des Objets Interdisciplinaires

IV. Points budgétaires

- 1) **Vote** : Budget Rectificatif 2020 – *Olivier Berthelot-Eiffel*
- 2) **Vote** : Demande de remise gracieuse par rapport à un ordre de recette émise à l'encontre d'un agent
- 3) **Vote** : Mise en place d'un dispositif d'aide pour les doctorants internationaux
- 4) **Vote** : Orientations stratégiques en matière d'exonérations de droits d'inscription applicables aux usagers inscrits à l'Université Paris-Saclay pour l'année 2020-2021
- 5) **Vote** : Droits d'inscription de diplômes d'Université (DU) validés en CFVU du 28 septembre
- 6) **Vote** : Prélèvement des frais de gestion sur les dons faits à la Fondation de l'université

V. Points Ressources Humaines

- 1) **Vote** : Prime Charges Administratives 2020 (complément au vote du CA de juillet 2020) - *Sylvie Retailleau (point reporté)*

VI. Points de fonctionnement

- 1) **Vote** : Règlement intérieur du Conseil d'Administration **(point reporté au prochain CA)**
- 2) **Vote** : Validation de la procédure de demande de changement d'affectation en unité de recherche (Enseignants-chercheurs)
- 3) **Vote** : Groupement de commandes pour le matériel « covid »
- 4) **Vote** : Convention pour la dotation 2020 de l'UPSaclay aux frais d'infrastructure du C2N, d'un montant de 850 kEuros – *Thierry Doré*



Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay du 7 juillet 2020 ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article Unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay du 6 juillet 2020.

Nombre de membres en exercice : 37

Votants : **35**

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :

Visa de la Présidente



Pièce jointe : PV CA du 6 juillet 2020

Classée au registre des actes sous la référence :
CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.II
 Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020
 Transmis au recteur le : 15/10/2020
 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant
 les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
ACADEMIE DE VERSAILLES
N/Réf. : 2020-040**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION PARIS-SACLAY
PROCES-VERBAL
- Séance du 6 juillet 2020 -
~ ORSAY ~**

N° 5

→ Approuvé en séance du 13 octobre 2020

INVITES DE DROIT:

• **Présents :**

O. CHOURROT, DGSA de l'Université Paris-Saclay,
C. DESCOURS, Directrice de Cabinet de l'Université Paris-Saclay,
A. GUERMANN, Agent comptable de l'Université Paris-Saclay,
G. VERSCHEURE, Directrice Générale des Services de l'Université Paris-Saclay.

MEMBRES :

• **Présents ou représentés :**

S. RETAILLEAU, Présidente de l'Université Paris-Saclay,
E. IACONA, Vice-présidente du CA,
A. AUMIS, L. BENTOUCHA, J. BICHERON, J. BOCHEREL, M. BOURNAT (représenté par son suppléant D. ROS), S. CARDON, F. CASOLI, M. CHAGNY, H. CHEVREL, F. CORDIER, S. COSTANTIN, M. CUSSIGH, A. DE CAGNY, G. DEGREZ, N. DETOURS, C. DOURSAT, J. FAURE, C. GARBAY, S. GRAZIANI, H. HARARI-KERMADEC, F. HIDRI, M. HUMBERT, J. KLEIN, T. LACHAUME-RICHMOND, D. LEGLU, P. LEVY, M. MALLO ANDREOLI, J. MERINDOL, P. PETIT, I. POPA, A. THIERRY, S. TREYER, I. VALENTIN, F. VERNIER.

INVITES PERMANENTS

• **Présents ou représentés :**

F. ALVES, C. BARRIÉ, O. BERTHELOT-EIFFEL, J-Y. BERTHOU, V. BENZAKEN, S. BOSI, F. COTTIN, P. CURMI, I. DEMACHY, T. DORÉ, A. GUIOCHON-MANTEL, C. LARTIGUE, A. LATREILLE, A. LEVRAT, M. MARITON, C. MICHON, S. MORIN-DELERM, H. OUHIOUNE, M. PALLARDY, M-H. PAPILLON, L. PARMANTIER, C. PAULIN, J-F. PEYRAT, L. PIKETTY, R. SIOLY, R. SOUBEYRAN.



ORDRE DU JOUR

I.	Informations de la Présidente	3
1.	Reprise d'activité	3
2.	Appel à projet PIA3 SFRI – Idées	4
3.	Loi de Programmation Pluriannuelle de la Recherche.....	4
4.	Classements thématiques de Shanghai	4
II.	Adoption du compte-rendu de la séance du 18 mai 2020	5
III.	Points stratégiques.....	5
1.	État avancement du Contrat Quinquennal	5
2.	vote : Lettre Orientation Budgétaire 2021	5
3.	vote : Rapport Idex	8
4.	vote : Charte RH	10
5.	vote (après avis du CAC) : Règlements Intérieurs des 17 Graduate Schools	13
6.	vote (après avis du CAC) : Institut des Sciences de la Lumière	14
7.	vote (après avis du CAC) : Ecole Universitaire de 1er cycle	14
8.	État d'avancement, méthode d'évaluation et calendrier des Objets Interdisciplinaires	15
IV.	Points de gouvernance (votes).....	15
1.	Conventions des Universités membres-associées avec l'université Paris-Saclay	15
2.	Composition du bureau de l'université	16
3.	Création de la CVEC, désignation des membres du conseil d'administration	17
4.	Vote : Convention de Création de la fondation abritée « Fondation des neurosciences de Paris »	20
V.	Points Ressources Humaines.....	21
1.	Vote : Prime Charges Administratives (périmètre employeur)	21
2.	Vote : Attribution des Contingents Locaux CRCT (périmètre employeur)	21
VI.	Point formation	22
1.	Vote : Paiement d'un forfait aux étudiants lauréats de bourses d'excellence pour des mobilités virtuelles effectuées dans le cadre d'une mobilité internationale.....	22
2.	Vote : Approbation du projet d'expérimentation formations de santé	24
3.	Vote : Demande de co-accréditation du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée.....	25
VII.	Points de fonctionnement.....	26
2.	Demande des élus étudiants UNEF : reconnaissance du prénom d'usage	26
1.	Vote : Convention de l'association étudiante Nightline	27
3.	Vote : Convention constitutive GIP : France Université Numérique	28
4.	Vote : Tarifs divers (périmètre employeur)	29
5.	Vote : Convention d'hébergement du GIEC entre Université Paris-Saclay et CEA	30
6.	Vote : Convention de concession relative à l'exploitation technique et commerciale de service de mobilité électrique partagée.....	30
7.	Vote : prise de participations à la SATT Paris-Saclay et recapitalisation de la SATT Paris-Saclay	31

La séance est ouverte en visioconférence à 14 heures, sous la présidence de S. RETAILLEAU.

Le quorum est atteint.

S. RETAILLEAU indique que le calendrier des prochaines réunions du conseil d'administration jusqu'à l'été 2021 sera transmis la semaine suivante aux administrateurs.

N. DETOURS précise être le nouveau titulaire de la liste « Bouge ton campus ».

I. Informations de la Présidente

1. Reprise d'activité

S. RETAILLEAU rappelle les principales actions mises en œuvre durant la crise sanitaire. Elle remercie tous les personnels qui y ont contribué, ainsi qu'à la continuité des activités malgré les conditions très difficiles.

L. BENTOUCHA précise que le paiement des loyers est resté exigé des étudiants durant le confinement, même s'ils pouvaient demander au CROUS de les payer à leur place.

A. AUMIS ajoute que le loyer d'avril n'était gratuit que pour les étudiants rentrés chez eux.

S. RETAILLEAU remercie l'ensemble des agents ayant contribué à cette préparation difficile de la rentrée

P. PETIT s'enquiert des actions mises en œuvre pour alléger le travail et suivre les étudiants des enseignants-chercheurs classés personnes fragiles ou devant garder leurs enfants.

Actuellement, le niveau d'activité sur site est revenu à 50 % du niveau normal. L'établissement a-t-il demandé aux personnels de revenir sur site, ou ce retour s'est-il opéré naturellement ? La région Ile-de-France encourageait le maintien du travail à distance pour éviter de saturer les moyens de déplacement.

S. RETAILLEAU répond que jusqu'au 22 juin, la reprise d'activité sur site jusqu'à 50 % du niveau normal s'est faite naturellement. Des attestations étaient alors fournies pour les déplacements en transports en commun en horaires de pointe jusqu'au 15 juin. A partir du 22 juin, le nouveau plan de reprise d'activité incluait la demande du retour sur site des collègues afin de préparer la rentrée. Dans ce cadre, le respect des gestes barrières et la sécurité étaient prioritaires, sous la responsabilité des directeurs de laboratoire et de composantes, qui devaient prendre les mesures nécessaires lorsque les distances de sécurité ne pouvaient pas être respectées. Les horaires de travail des agents prenant les transports en commun devaient notamment être aménagés, et des rotations entre les agents présents être mises en place si nécessaire, avec au moins 2 jours par semaine de présence imposés à chaque agent. Les agents ne pouvant pas télétravailler devaient être prioritaires pour ce retour sur site. Les personnes fragiles devaient contacter la médecine du travail pour savoir si elles devaient rester chez eux ou pouvaient bénéficier d'aménagements spécifiques sur justification médicale.

Ces mesures s'appliquent y compris aux enseignants-chercheurs. Certaines charges de cours et UE ont été allégées, et les modalités de contrôle de connaissance ont été adaptées, mais les enseignements ont été maintenus.

S. CARDON demande si des recrutements de personnel en charge de concevoir des cours hybrides et à distance, de réaliser des captations vidéo et d'équiper les amphithéâtres sont prévus.

S. RETAILLEAU confirme que les commandes de matériel ont été lancées après consultation des composantes et de plusieurs communautés. L'ouverture de quelques postes en soutien est également envisagée.

2. Appel à projet PIA3 SFRI – Idées

S. RETAILLEAU indique que deux projets ont obtenu des financements dans le cadre de cet appel à projets.

E. IACONA rappelle qu'une enveloppe nationale de 500 millions d'euros y était prévue pour 18 universités. Avec 39 millions d'euros obtenus pour deux projets, Paris-Saclay est la deuxième université la plus financée dans ce cadre.

S. RETAILLEAU estime que, au delà de la qualité du dossier, le nombre d'étudiants a dû être pris en compte parmi les critères d'affectation des financements.

3. Loi de Programmation Pluriannuelle de la Recherche

S. RETAILLEAU indique que cette loi doit passer en conseil des ministres le 8 juillet, dans la perspective d'un projet de loi de finances 2021 en novembre. Une réflexion sur cette loi devra donc être menée à partir de l'automne avec les instances de l'université, les élus et les directeurs de laboratoires.

4. Classements thématiques de Shanghai

S. RETAILLEAU indique que ces classements ont été publiés la semaine précédente.

L'Université Paris-Saclay y concourait comme telle pour la première année, en incluant les composantes universitaires de l'Université Paris-Saclay, les quatre écoles et les ONR à travers les UMR. Les universités membres associés de Versailles et Evry et les laboratoires propres des ONR (les laboratoires propres du CEA de Saclay ou de l'INRA, par exemple) n'étaient pas inclus à ce périmètre. L'université de Versailles apparaît dans le classement pour son propre compte. En 2021, les laboratoires des ONR listés dans les conventions de Paris-Saclay (et qui participent ainsi avec elle aux appels à projets, etc.) devraient figurer au périmètre de l'Université Paris-Saclay dans ce classement.

L'Université Paris-Saclay est classée 1^{ère} au monde en mathématiques (devant Princeton désormais), ce qui inclut les équipes de l'IHES, le laboratoire de Mathématiques d'Orsay, mais aussi le centre Borelli de l'ENS, la Fédération de Mathématiques de Centrale-Supélec, etc.

La France compte trois universités dans le top 3 mondial de mathématiques.

En physique, l'Université Paris-Saclay est classée 9^{ème} au monde, et 1^{ère} en Europe.

Elle est 12^{ème} au monde en agriculture, et 1^{ère} en France.

En ingénierie (génie mécanique, électrique, automatique et contrôle), elle figure dans le top 25 mondial.

Elle est 23^{ème} en médecine clinique.

Ces bonnes nouvelles doivent rendre fiers du travail accompli par les communautés, comme de l'attractivité de l'Université Paris-Saclay pour les étudiants.

Le classement général de Shanghai est attendu pour le 15 août.

F. CORDIER se réjouit de ces classements, et attend avec impatience le classement général.

S. RETAILLEAU acquiesce.

II. Adoption du compte-rendu de la séance du 18 mai 2020

E. IACONA rappelle que ce compte-rendu a été envoyé il y a dix jours, et n'a donné lieu à aucune demande de modification.

Le conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, et notamment son article L 712 3 ;
- Vu le décret n 2019 1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris Saclay ;
- Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'Université Paris Saclay du 18 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré,

*Article Unique : **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'Université Paris Saclay du 18 mai 2020 à l'unanimité des 36 votants (26 présents et 10 procurations).*

III. Points stratégiques

1. État avancement du Contrat Quinquennal

E. IACONA indique que ce Contrat Quinquennal fera l'objet d'un vote au conseil d'administration du mois d'octobre. Il avait déjà été présenté lors du précédent conseil d'administration.

S. RETAILLEAU en présente l'état d'avancement.

M. MARITON rejoint la réunion à 14 heures 50.

J.-O. KLEIN souhaite que les « valeurs européennes » qu'il est proposé de défendre dans ce projet soient précisées, comme l'avait déjà demandé H. HARARI-KERMADEC. S'agit-il de valeurs humanistes et démocratiques, ou de s'impliquer dans la construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ?

S. RETAILLEAU prend note de cette demande. A travers le projet d'université européenne, il s'agit bien de construire un espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui soit un espace de mobilité pour les étudiants ; mais il s'agit également de s'appuyer sur les valeurs historiquement partagées par les pays européens. Ce point méritera d'être précisé.

2. vote : Lettre Orientation Budgétaire 2021

E. IACONA présente cette LOB, qui constitue une déclinaison presque naturelle du Contrat Quinquennal.

P. CURMI et H. OUAHIOUNE rejoignent la réunion à 15 heures.

C. GARBAY demande si, suite à la crise sanitaire, une augmentation de la part du numérique et des visioconférences dans l'enseignement est envisagée.

E. IACONA confirme que cette question mobilise un grand nombre de collègues actuellement, concernant la manière dont l'enseignement devra être organisé à la rentrée prochaine. Malgré les innovations mises en œuvre pour assurer la continuité pédagogique durant le confinement, et qu'ils souhaitent conserver, la plupart des enseignants-chercheurs soulignent les limites de l'enseignement à distance, et préfèrent un retour à l'enseignement en présentiel. Un système hybride à définir sera probablement mis en place, d'une manière différente selon les niveaux et les activités de formation, par exemple entre les IUT et les parcours de Masters.

S. RETAILLEAU ajoute qu'un appel à projets hybrides a été déposé pour obtenir des financements, et pallier notamment les difficultés auxquelles les formations accueillant de nombreux étudiants internationaux seront probablement confrontées. Le développement de TP à distance est par exemple envisagé. L'appel à projets a ainsi été centré sur des objectifs très précis et expérimentaux. Seuls 4 000 élèves sur 50 000 au total devraient être concernés dans un premier temps, mais avec l'objectif d'équiper l'ensemble des campus à terme, de manière différenciée selon l'autonomie des étudiants.

L'organisation de la rentrée prochaine n'aura pas nécessairement vocation à demeurer pérenne, mais devrait ainsi permettre de concevoir des solutions d'enseignement hybride au service de la pédagogie et de l'apprentissage.

P. PETIT souligne l'importance de l'investissement des personnels enseignants et BIATSS de l'établissement pour assurer la continuité pédagogique de l'enseignement à l'Université Paris-Saclay. Il en résulte leur épuisement sur le terrain. Cette implication a souvent été au détriment de leur recherche ou de leur vie familiale. Cette situation génératrice de risques psychosociaux n'est donc pas reproductible à la rentrée. Il faudra s'appuyer sur le volontariat et veiller à préserver le temps de recherche, qui fait aussi partie des missions de l'université.

La LOB parle de développer l'aide sociale et numérique aux étudiants, ce qui sera extrêmement important, car ils auront eu beaucoup de mal à travailler durant l'été et en auront encore à trouver du travail à la rentrée.

En revanche, l'action sociale en faveur des personnels de l'établissement employeur et global aurait dû être envisagée également, afin de les aider à se sentir membres de l'Université Paris-Saclay. Cette action sociale recouvre l'aide d'urgence aux personnels en difficulté, mais aussi l'aide aux colonies de vacances, aux congés, etc.

E. IACONA explique que l'action sociale aux personnels n'est pas évoquée dans le périmètre commun, parce que chaque établissement y travaille encore avec son budget et sa politique spécifiques.

S. RETAILLEAU ajoute qu'aucun budget d'action sociale n'est éligible au titre des enveloppes PIA, IDEX, ANR, etc.

J.-Y. MERINDOL salue le travail réalisé pour consolider le budget de l'Université Paris-Saclay en tenant compte des composantes qui conserveront leurs personnalités morales, mais souhaite qu'à l'avenir les ONR y soient intégrés également. Le résultat est déjà très impressionnant, puisqu'il avoisine le milliard d'euros.

Des comparaisons seraient également nécessaires à cet égard avec les autres grandes universités de recherche internationales. Les différences importantes de financement de la recherche et de l'enseignement supérieur selon les pays apparaîtront alors.

La crise sanitaire engendre des incertitudes majeures. La LOB en tient compte, mais sous-estime les impacts de cette crise en termes de recettes comme de dépenses. Des points clés doivent être identifiés à cet égard, qu'il s'agisse des ressources propres ou du nombre d'étudiants étrangers susceptibles de rejoindre l'université. La véritable exécution budgétaire sera probablement très éloignée de ce que présente la LOB pour l'instant.

S. RETAILLEAU assure que l'impact lié à la crise sanitaire a été évalué aussi précisément que possible. Il a également été reproché à la Direction de trop en parler dans ce travail préparatoire. Lors du compte financier ou du budget rectificatif à l'été, cet impact (sur la taxe d'apprentissage, les contrats, etc.) pourra être mieux quantifié.

Les ONR doivent en effet être intégrés à la consolidation réalisée, pour connaître l'impact réel de l'Université Paris-Saclay sur le territoire comme aux niveaux national et international. Des Benchmarks sont déjà réalisés à cet égard avec plusieurs universités européennes.

S. GRAZIANI demande si les liens évoqués dans la LOB avec les partenaires socio-économiques incluent les transferts de technologie. Les documents relatifs à la SATT donnent l'impression que seule la création de Start-ups est envisagée, alors qu'il est essentiel de nouer ce type de liens également avec les PME et autres entreprises existantes, qu'il faut intégrer au campus et aux associations.

S. RETAILLEAU acquiesce.

E. IACONA précise que les activités de recherche en lien avec les PME doivent certainement être développées, même si la temporalité des PME en recherche et développement n'est généralement pas la même que celle de la recherche en laboratoire. Certains laboratoires ou établissements ont néanmoins développé des liens forts avec les PME.

M. MARITON juge l'intervention de S. GRAZIANI extrêmement pertinente. Si l'innovation passe naturellement par les startups, l'Essonne et les Yvelines disposent d'un tissu extrêmement dense de PME, et l'Université Paris-Saclay souhaite les accompagner dans leurs transformations. Contrairement aux startups, elles disposent déjà de personnel, d'ateliers et de réseaux de distributions, ce qui en fait des moyens plus sûrs pour la recherche de trouver à s'appliquer.

T. LACHAUME-RICHMOND souligne que, si la crise sanitaire a révélé la nécessité d'investir dans les infrastructures pour développer le travail et la formation à distance, il ne faudrait pas à l'inverse que disposer des infrastructures et des compétences requises pour ce travail à distance conduise à privilégier ce type d'enseignement. Pour les étudiants, notamment, l'absence de présence physique des enseignants ou de leurs camarades de cours a pu générer de la souffrance.

La LOB prévoit pour l'Ecole Universitaire de Premier Cycle 1 million d'euros de l'IDEX ainsi que des moyens supplémentaires accordés par les composantes : cela semble à la fois peu pour réinventer le premier cycle, et beaucoup pour appliquer des objectifs restés très généraux dans la LOB.

E. IACONA précise que la LOB ne constitue pas un budget initial. Elle fournit des principes qui devront ensuite être déclinés beaucoup plus précisément dans ce budget, qui sera voté en fin d'année.

I. DEMACHY confirme que les moyens dédiés dans la LOB à l'Ecole Universitaire de Premier Cycle s'ajoutent à ceux des composantes pour les formations qu'elles portent, et que l'Ecole Universitaire de Premier Cycle ne fera que coordonner, en cherchant à y intégrer de nouvelles modalités

d'enseignement, la professionnalisation, un accompagnement, etc. Du temps et des moyens seront nécessaires pour mener les expérimentations à cet égard, en analyser les résultats, communiquer à leur sujet et y intégrer le monde socio-économique. Les principaux moyens de formation resteront néanmoins portés par les composantes.

J.-O. KLEIN souligne la difficulté de comprendre la stratégie budgétaire associée à la LOB, car elle se décline en divers périmètres d'échelles très différentes, et dont certains doivent encore être précisés. Par conséquent, son organisation syndicale s'abstiendra.

E. IACONA précise que, dans les documents transmis il y a 10 jours, le montant obtenu pour le projet PIA3, qui a été connu depuis, doit être indiqué, à hauteur de 39 millions d'euros. Les parts des établissements connues à date dans ce budget seront ajoutées également.

Le Conseil d'Administration de l'Université Paris Saclay,

- *Vu le code de l'éducation et notamment son article L 711 1 et suivants et R 719 64 et suivants ;*
- *Vu le décret n 2019 1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;*
- *Vu le décret n 2012 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- *Vu les statuts de l'université ;*
- *Vu le projet de lettre d'orientation et de cadrage budgétaire 2021 ;*
- *Considérant qu'il résulte des dispositions du code de l'éducation que le budget de l'Etablissement doit être élaboré sous l'autorité de la Présidente conformément aux priorités et aux orientations définies par le conseil d'administration en cohérence avec les dispositions du contrat pluriannuel d'établissement ;*
- *Considérant qu'à cette fin, un débat doit avoir lieu au Conseil d'administration sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels en cours et envisagés ;*
- *Considérant qu'il revient en conséquence au Conseil d'administration d'approuver la Lettre d'orientation budgétaire 2019 ;* □

Après en avoir délibéré,

*Article unique : **APPROUVE** la lettre d'orientation et de cadrage budgétaire 2021 telle qu'annexée à la présente délibération à la **majorité**, par 28 voix favorables et 8 abstentions.*

3. vote : Rapport Idex

S. RETAILLEAU présente les exigences formelles à remplir dans le cadre de ce rapport, et la manière dont il est envisagé d'y répondre.

P. LEVY juge cette réponse extrêmement cohérente au regard notamment des critères essentiels à remplir pour obtenir la labellisation IDEX.

S. RETAILLEAU remercie P. LEVY, qui est expert de ces questions.

T. LACHAUME-RICHMOND signale que la trame, en indiquant page 4 que l'université est désormais l'autorité de tutelle de tous laboratoires à part ceux des ONR, ne prend pas en compte les laboratoires des universités associées, qui restent sous leur tutelle.

S. RETAILLEAU précise que les ONR restent cotutelles des laboratoires avec l'Université Paris-Saclay. Un laboratoire auparavant ENS-CNRS devient Université Paris-Saclay/ENS-CNRS. L'ENS conservera la tutelle de proximité et fournira au laboratoire ses moyens humains et financiers, comme sa stratégie de recherche, mais l'Université Paris-Saclay signera avec le CNRS et l'ENS les contrats et conventions pour ce laboratoire.

Les universités membres associées restent tutelles de leurs laboratoires, mais seulement jusqu'à la fusion. Ensuite, les laboratoires de l'UVSQ passeront totalement sous la tutelle de l'Université Paris-Saclay, comme ceux de Paris-Sud avant eux. C'est pourquoi la notion de tutelle conjointe entre les universités, qui ne relève pas de l'université cible, n'a pas été inscrite dans le rapport, mais seulement la tutelle conjointe entre les composantes.

J.-O. KLEIN signale que HDR a été traduit par « habilitation à délivrer des recherches » au lieu de « diriger des recherches ».

Ce rapport a-t-il été discuté en comité de direction ? En a-t-il résulté des amendements ?

S. RETAILLEAU confirme que ce document y a fait l'objet d'une construction commune et d'échanges. La faculté de médecine vient par exemple d'adresser les corrections qu'elle souhaite apporter à ce document, qui doit être déposé le 15 juillet.

J.-O. KLEIN s'étonne que le conseil d'administration soit présenté comme l'instance décisionnaire définissant la stratégie de l'établissement, alors que cette tâche revient selon les articles 14 et 28 des statuts au comité de direction, comme c'est le cas dans les faits.

S. RETAILLEAU objecte que le dossier IDEX présenté ce jour constitue un projet ANR incluant seulement 2 pages de prospection sur 15. La stratégie est en revanche élaborée dans le cadre du Contrat Quinquennal, qui est bien préparé par le conseil d'administration avec le CODIR, dont le rôle à cet égard est seulement de préparer les conseils d'administration. Le CODIR est toutefois un comité à exécution, où il est normal que les composantes influent.

J.-O. KLEIN souligne que le rapport IDEX permet de comprendre l'agencement de la conférence RH avec la charte RH et la LOB. Il s'agit donc bien d'un document stratégique, qui a de fait été piloté par le CODIR. De plus, les statuts confèrent un rôle stratégique au CODIR, et non au conseil d'administration.

S. RETAILLEAU estime avoir démontré le contraire.

Les statuts indiquent que : « *Le président prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement et la stratégie dans le cadre des délibérations du contrat du conseil d'administration* ». Le CODIR quant à lui rend un avis sur la stratégie : il ne la définit pas.

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- Vu le code de l'éducation ;

- Vu le décret n 2019 1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;

- Vu les statuts de l'université ;

- *Considérant qu'il résulte des textes susvisés que le conseil d'administration délibère sur toutes les questions qui lui soumet la présidente de l'Université ;*

après en avoir délibéré,

*Article unique : **APPROUVE** à la majorité le projet de rapport IDEX annexé à la présente délibération, par 5 voix défavorables, 3 abstentions, 1 absence de vote et 27 voix favorables.*

4. vote : Charte RH

V. BENZAKEN présente la charte RH.

P. PETIT approuve la manière dont cette concertation a été menée, quoique dans l'urgence. Le texte présenté ce jour n'est pas celui qui a été voté dans les comités techniques, certains points ayant changé, plutôt dans un sens favorable.

Par exemple, au II.1.2, le paragraphe correspondant à l'item 2 (« les enseignants-chercheurs doivent être conscients des limites que leur mission peut rencontrer, notamment au regard des contraintes budgétaires d'infrastructures, de gestion des personnes, et de protection de la propriété intellectuelle ») a été supprimé.

Le point 4 a été réécrit également. Alors qu'il semblait initialement imposer aux collègues d'aller enseigner sur des sites différents, il indique désormais seulement que « l'enseignement dans tous les cycles des diplômes concernés sera fortement encouragé pour tous les enseignants-chercheurs », ce qui est plus conforme à l'esprit louable de la première présentation de ce texte en conseil d'administration par la Présidente de l'Université. Elle avait en effet indiqué vouloir permettre aux enseignants-chercheurs de ne pas rester dans leurs cycles et leurs composantes.

Les instances des établissements membres et universités associées devront-elles être consultées à nouveau en conséquence de ces modifications ?

V. BENZAKEN confirme que le texte est vivant, et a été amélioré. Des engagements à se revoir ont été pris avec les élus. Certains points posent encore problème : sur les personnels BIATSS, etc. Les meilleurs compromis sont recherchés.

S. RETAILLEAU précise que la dernière version envoyée date du 2 juin. Or, les conseils d'administration, par exemple d'Evry, se sont prononcés depuis, même si les comités techniques avaient été consultés sur un texte préalable.

L'objectif ce jour est de valider une première version de la charte afin de l'inscrire dans le dossier IDEX, notamment concernant les enseignants-chercheurs.

Les modifications introduites (issues des retours de plusieurs CT) visent surtout à éviter des erreurs d'interprétation et ne nécessitent pas de consultation nouvelle des instances. Celles-ci seront cependant consultées à nouveau, et de manière définitive, sur cette charte une fois qu'elle aura été complétée.

P. PETIT juge les obligations respectives de l'établissement et des enseignants-chercheurs quelque peu déséquilibrées dans le point II.2.2. Au point 7, par exemple, il est demandé aux enseignants-chercheurs de vérifier la conformité de la composition des jurys de délibération. Il faudrait préciser que les éléments réglementaires associés doivent leur être fournis à cette fin par leurs établissements. Le point 8 demande également que « les enseignants-chercheurs rappellent avec fermeté la nécessité pour les étudiants de ne pas commettre de plagiat, et s'assurent que cela respecté ». Si seule une obligation de moyens est impliquée, elle constitue une excellente initiative.

En revanche, une obligation de résultat placerait trop les enseignants-chercheurs en situation danger.

V. BENZAKEN convient que cette partie est déséquilibrée. Aucune obligation de résultat n'est impliquée en matière de contrôle des plagats, ce qui devra être précisé. L'urgence avec laquelle le document a dû être établi est regrettable, et il sera retravaillé.

J.-M. BOCHEREL donne lecture de l'avis suivant du SNPTES.

« Pour nous cette charte a pour principe de créer un socle de valeurs et de modalités de gestion des ressources humaines partagées entre partenaires de l'Université Paris Saclay.

Même si l>IDEX en est le principal moteur pour la partie gestion des carrières des EC, on regrette une nouvelle fois que cela soit rédigé dans la précipitation au détriment d'autres catégories de personnel, notamment les BIATSS.

Nous espérons qu'elle évoluera rapidement pour les intégrer afin que cette charte ne reste pas en état embryonnaire.

Le SNPTES souhaite que cette charte vive et qu'elle ne serve pas dans le futur uniquement d'un rappel des valeurs qui nous unissent entre partenaires, mais qu'elle soit le socle d'une construction de gestion des ressources humaines commune qui nous manque aujourd'hui à l'échelle de l'établissement.

Que le dialogue social rappelé dans cette charte en soit aussi la pierre angulaire pour faire évoluer ensemble, direction et syndicats, les conditions de travail et de carrières des personnels que nous sommes et que nous représentons dans un esprit collégial et constructif et non pas en opposition.

Que politiquement, qu'elle soit suivie de faits et d'actes pour concrétiser sa valeur dans le temps, d'autant plus qu'il y a une forte demande des personnels tout statut confondu de les voir évoluer rapidement.

Nous tenons aussi à souligner que beaucoup des propositions d'amendements des élus SNPTES sur le projet ont été retenues.

Les élus SNPTES voteront donc favorablement pour cette charte RH. »

S. RETAILLEAU remercie J.-M. BOCHEREL. Un calendrier sera transmis aux groupes de travail constitués pour finaliser la charte RH d'ici la fin de l'année.

F. CASOLI salue le principe de cette charte RH, qui pose un ensemble de principes et de valeurs auxquels elle adhère, même si elle doit encore être complétée, notamment concernant les personnels BIATSS.

Le texte indique que l'Université se dote d'une charte inspirée du label européen HRS4R : quels sont les points communs et de divergence entre la charte et ce label ?

V. BENZAKEN répond que tous les principes de la charte sont repris de la charte de ce label. Aucune divergence n'existe entre eux, mais la charte RH doit seulement tenir compte de spécificités réglementaires liées au statut de fonction publique d'Etat de l'Université, à certains aspects du code rural pour AgroParisTech, etc.

S. RETAILLEAU rappelle que la charte du label HRS4R pose en principe les priorités suivantes :

- l'éthique de la recherche et la responsabilité professionnelle ;

- le recrutement ;
- les conditions de travail ;
- la non-discrimination ;
- la formation et le développement professionnel.

Ce dernier point devra faire l'objet d'un travail supplémentaire dans la charte RH pour mieux correspondre aux exigences du label à cet égard.

D. ROS quitte la réunion et donne pouvoir à M. HUMBERT à 16 heures 35.

P. PETIT précise que la CFDT rendra 2 votes favorables et 1 abstention, due aux délais extrêmement courts de la concertation. La CFDT a toutefois apprécié également l'esprit dans lequel la concertation s'est déroulée.

J.-O. KLEIN acquiesce. Même si le temps de discussion en GT était en effet très court, des propositions avaient déjà été émises en CT. Or, les deux propositions les plus politiques ainsi émises n'ont pas été retenues, alors qu'elles restaient très acceptables. La première consistait à remplacer « discussion et concertation » par « le fonctionnement démocratique et collégial » (qui figure dans le Code de l'éducation), et la seconde à préciser que les comités de sélection mis en place doivent être décisionnaires, et non seulement consultatifs. Ces deux propositions n'ayant pas été retenues, la CFDT votera en défaveur de la charte RH.

E. IACONA précise que la charte RH a pour objectif de préciser des principes et non des processus ni une politique RH. La proposition de UHDE relative au processus de recrutement n'a pas vocation à être discutée dans ce cadre. Par ailleurs, les processus de recrutement dans les établissements qui composent l'Université Paris-Saclay sont extrêmement variés, du fait des statuts des personnels de ces établissements, des statuts de ces établissements mêmes, et de leurs ministères de tutelle. Il n'est donc pas envisageable de définir un processus de recrutement homogénéisé pour toute l'Université Paris-Saclay.

Le Conseil d'Administration de l'Université Paris Saclay,

- *Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 954-3 ;*
- *Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;*
- *Vu le décret n° 86-93 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- *Vu les statuts de l'université ;*
- *Vu le projet de charte des ressources humaines ;*
- *Considérant que le projet de charte est issu d'un dialogue avec les représentants du personnel et l'ensemble des composantes ;*

Après en avoir délibéré,

Article unique : *APPROUVE à la majorité la charte des ressources humaines telle qu'annexée à la présente délibération, par 5 votes défavorables, 4 abstentions et 27 voix favorables.*

5. vote (après avis du CAC) : Règlements Intérieurs des 17 Graduate Schools

C. LARTIGUE rappelle le processus de création des Graduate Schools engagé depuis mars 2020, le règlement intérieur cadre des Graduate Schools que chacune d'elles devait adapter à ses nécessités propres, et les modifications principales qui y ont été apportées suite aux échanges du jeudi précédent avec le CAC.

E. IACONA souligne que le règlement intérieur cadre a fait l'objet d'une grande concertation entre les membres du CAC et les directeurs de Graduate Schools, en amont de la réunion même du CAC. Les 17 règlements intérieurs n'ont pas été envoyés aux administrateurs, considérant qu'il était plus important dans un premier temps d'y souligner les points principaux, et que le travail du CAC à cet égard était très pertinent.

S. GRAZIANI s'étonne que la formule « un bureau peut être établi » revienne régulièrement dans les règlements intérieurs : ne faudrait-il pas que chaque GS décide si elle en établit un ou non ?

C. LARTIGUE explique qu'il s'agissait ainsi d'en laisser la possibilité aux conseils des GS, sans le leur imposer.

T. LACHAUME-RICHMOND estime également que les règlements intérieurs devraient statuer sur l'existence ou non des bureaux.

P. PETIT indique que la CFDT alignera son vote sur celui de ses collègues au CAC : elle votera donc en faveur de tous les règlements intérieurs de GS, excepté l'un d'eux.

Les règlements intérieurs des Graduate Schools Droit ; Sociologie et science politique ; Chimie ; Computer Science ; Géosciences, Climat, Environnement et Planètes ; Life Sciences and Health ; Education, Formation, Enseignement sont approuvés à l'unanimité

*Le règlement intérieur de la Graduate School Economie et Management est approuvé à la **majorité**, par 3 abstentions, 7 voix défavorables et 26 voix favorables.*

*Le règlement intérieur de la Graduate School Humanité et Sciences du Patrimoine est approuvé à la **majorité**, par 4 abstentions et 32 voix favorables.*

*Le règlement intérieur de la Graduate School Mathématiques est approuvé à la **majorité**, par 5 voix défavorables et 31 voix favorables.*

*Le règlement intérieur de la Graduate School Physique est approuvé à la **majorité**, par 3 abstentions et 33 voix favorables.*

*Le règlement intérieur de la Graduate School Sciences de l'ingénierie et des systèmes est approuvé à la **majorité** par 6 voix défavorables, 2 abstentions et 28 voix favorables.*

*Le règlement intérieur de la Graduate School Biosphera est approuvé à la **majorité**, par 6 voix défavorables, 1 abstention et 29 voix favorables.*

*Le règlement intérieur de la Graduate School Santé et médicaments est approuvé à la **majorité**, par 1 voix défavorable, 4 abstentions et 31 voix favorables.*

*Le règlement intérieur de la Graduate School Santé publique est approuvé à la **majorité**, par 8 voix défavorables et 28 voix favorables.*

*Le règlement intérieur de la Graduate School Sport, mouvements, facteurs humains est **approuvé à la majorité**, par 6 voix défavorables, 2 abstentions et 28 voix favorables.*

*Le règlement intérieur de la Graduate School Métiers de la recherche et de l'enseignement supérieur est **approuvé à la majorité**, par 11 voix défavorables et 25 voix favorables.*

C. LARTIGUE remercie tous les participants à la création de ces règlements intérieurs, sur lesquels elle travaille depuis 2 ans.

T. LACHAUME-RICHMOND estime qu'il était gênant de voter sur ces règlements intérieurs sans en connaître les versions finales.

S. RETAILLEAU remercie C. LARTIGUE pour son travail. Il a fallu travailler jusque dans la matinée avec les groupes de Graduate School pour intégrer l'ensemble des changements demandés par le CAC le jeudi précédent, ce qui explique que les règlements intérieurs finaux n'aient pas pu être envoyés.

6. vote (après avis du CAC) : Institut des Sciences de la Lumière

C. LARTIGUE présente le règlement intérieur de l'ISL, qui avait été voté au conseil d'administration du 18 mai avant d'être examiné au CAC.

E. IACONA explique que le conseil d'administration doit voter à nouveau sur la base de l'avis du CAC.

J.-Y. MERINDOL rappelle que le laboratoire « Droit et sociétés religieuses » fait toujours partie de l'ISL, alors que leurs objets sont assez éloignés.

C. LARTIGUE reconnaît avoir oublié d'échanger à ce sujet.

Le Conseil d'Administration de l'Université Paris Saclay,

- *Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;*
- *Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;*
- *Vu les statuts de l'université ;*
- *Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris Saclay ;*
- *Vu la délibération du conseil académique en date du 11 mai 2020 ;*
- *Vu le rapport de présentation joint à la présente délibération ;*
- *Considérant qu'aux termes des textes susvisés, l'Institut des sciences de la lumière est doté d'un règlement intérieur ;*

Après en avoir délibéré,

*Article unique : **APPROUVE** le règlement intérieur de l'Institut des sciences de la lumière à la **majorité**, par 9 voix défavorables et 27 voix favorables.*

7. vote (après avis du CAC) : Ecole Universitaire de 1er cycle

E. IACONA indique que ce règlement intérieur n'a pas été modifié. Le conseil d'administration doit se prononcer à nouveau compte tenu de l'avis du CAC.

Le Conseil d'Administration de l'Université Paris Saclay,

- *Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;*
- *Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;*
- *Vu les statuts de l'université ;*
- *Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris Saclay ;*
- *Vu la délibération du conseil académique en date du 11 mai 2020 ;*
- *Vu le rapport de présentation joint à la présente délibération ;*
- *Considérant qu'aux termes des textes susvisés, l'Ecole universitaire de premier cycle de Paris Saclay est dotée d'un règlement intérieur ;*

Après en avoir délibéré,

*Article unique : **APPROUVE** le règlement intérieur de l'Ecole universitaire de premier cycle à la **majorité**, par 6 voix défavorables et 30 voix favorables.*

C. LARTIGUE quitte la réunion à 17 heures 10.

8. État d'avancement, méthode d'évaluation et calendrier des Objets Interdisciplinaires

Ce point est reporté.

IV. Points de gouvernance (votes)

1. Conventions des Universités membres-associées avec l'université Paris-Saclay

H. OUAHIOUNE présente les conventions et le Comité stratégique de fusion, chargé de mettre en œuvre la « convergence coordonnée » des trois universités.

E. IACONA rappelle que l'UEVE et l'UVSQ ont voté en faveur ces conventions.

P. PETIT constate qu'en page 10 de la convention avec l'université d'Evry, un engagement d'information mutuelle des CAc (transmission des ordres du jour, des comptes rendus et des relevés de décisions) est prévu. Il regrette que la même disposition ne soit pas prévue pour les Comités techniques et les conseils d'administration, ce qui aurait pu faciliter la convergence RH en matière de dialogue social. Elle pourrait constituer l'une des premières décisions du comité de pilotage.

H. OUAHIOUNE demande si une coopération de ce type entre les CT et les conseils d'administration est déjà prévue dans le cadre de la conférence RH.

S. RETAILLEAU répond par la négative. Ce point pourra en revanche être formalisé dans le cadre de la conférence CT.

Le Conseil d'Administration de l'Université Paris Saclay,

- *Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3 ;*

- Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;
- Vu la délibération n° CA 2019-075 du 10 décembre 2019 du Conseil d'administration de l'université de Versailles Saint Quentin en Yvelines ;
- Vu la délibération 28 janvier 2020 du Conseil d'administration de l'université d'Evry Val d'Essonne ;
- Vu les statuts de l'université ;
- Vu les statuts de l'université de Versailles Saint Quentin en Yvelines ;
- Vu les statuts de l'université d'Evry Val d'Essonne ;
- Vu les projets de conventions des universités membres associées avec l'université Paris Saclay ;
- Considérant que l'université Paris Saclay associe à sa gouvernance et à ses activités les universités membres associées universités Evry Val d'Essonne et Versailles Saint Quentin en Yvelines ;
- Considérant que des conventions bilatérales entre l'université et les universités membres associées établissent leur engagement particulier ;
- Considérant qu'il revient au Conseil d'administration de se prononcer sur lesdites conventions ;

Après en avoir délibéré,

Article unique **APPROUVE à la majorité** les conventions des universités membres associées de Versailles Saint Quentin en Yvelines et d'Evry Val d'Essonne avec l'université Paris Saclay telles qu'annexée à la présente délibération à la majorité, par 7 abstentions et 29 voix favorables.

2. Composition du bureau de l'université

E. IACONA explique que le conseil d'administration doit se prononcer sur les membres du conseil d'administration qui seront représentés au bureau de l'université.

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712 2 et suivants ;
- Vu le décret n 2019 1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts
- Vu les statuts de l'Université Paris Saclay et notamment l'article 12 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris Saclay ;
- Vu la délibération VI 1 a du 9 mars 2020 ;
- Vu le rapport de présentation joint à la présente délibération ;
- Considérant que le conseil d'administration a adopté, le 9 mars 2020 les modalités de désignation des membres du bureau en l'absence d'un règlement intérieur du Conseil, selon la répartition comme suit :

- o 3 enseignants chercheurs, chercheurs ou enseignants du CA ;*
- o 1 enseignant chercheur, chercheur ou enseignant de chaque conseil CR CFVU CT ;*
- o 1 BIATSS de chaque conseil CA CR CFVU CT ;*
- o 1 étudiant du CA et 1 doctorant de la CR ;*

- Considérant que le conseil d'administration propose de modifier la répartition, comme suit :

- o 2 enseignants chercheurs, chercheurs ou enseignants du CA ;*
- o 2 enseignant chercheur, chercheur ou enseignant de chaque conseil CR CFVU CT ;*
- o 1 BIATSS de chaque conseil CA CR CFVU CT ;*
- o 1 étudiant du CA et 1 doctorant de la CR ;*

Des suppléants peuvent être élus et siéger dans le conseil du titulaire ou dans un autre conseil central

- Considérant qu'il revient par ailleurs au conseil d'administration de désigner les membres qui devront siéger au bureau et propose les membres ;

Après en avoir délibéré :

*Article 1^{er} : **ADOpte** à l'unanimité la répartition des membres du bureau de l'Université, comme suit :*

- o 2 enseignants chercheurs, chercheurs ou enseignants du CA ;*
- o 2 enseignant chercheur, chercheur ou enseignant de chaque conseil CR CFVU CT ;*
- o 1 BIATSS de chaque conseil CA CR CFVU CT ;*
- o 1 étudiant du CA et 1 doctorant de la CR ;*

*Article 2 : **DESIGNE** à l'unanimité les membres du conseil d'administration pour siéger au sein du bureau de l'Université :*

BOCHEREL Jean-Michel	Collège BIATSS
FAURE Jean-Denis	Collège EC
KLEIN Jacques-Olivier	Collège EC
LACHAUME-RICHMOND Teddy	Collège usagers

3. Création de la CVEC, désignation des membres du conseil d'administration

a. Création de la Commission de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3, L. 841-5 et D. 841-2 et suivants ;

- Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts
- Vu les statuts de l'université Paris Saclay et notamment ses articles 14-22
- Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris Saclay
- Vu la délibération du conseil d'administration provisoire en date du 16 janvier 2020 portant prolongation de la commission CVEC
- Vu la synthèse concernant les commissions, jointe à la présente
- Considérant que la CVEC est collectée par les CROUS et redistribuée aux universités. Les sommes collectées financent des projets de vie de campus Sport, Culture, Prévention et éducation à la Santé, Action sociale, Initiatives étudiantes, Accueil ;
- Considérant qu'aux termes de l'article D. 841-9 susvisé, les acteurs de la vie étudiante sont associés à l'élaboration du programme, des projets et du bilan des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus ;
- Considérant qu'aux termes de la circulaire n° 2019-029 du 21 mars 2019 de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, cette association doit permettre la représentation des étudiants dans une proportion significative ;
- Considérant que la commission CVEC de l'Université Paris XI avait été prolongée par le conseil d'administration provisoire de l'Université Paris Saclay qu'il convient de renouveler la commission pour la nouvelle mandature ;
- Considérant que le conseil d'administration est compétent pour créer toute commission ;

Article 1^{er} : Créé à l'unanimité une Commission CVEC notamment en charge de l'instruction des demandes relatives à l'utilisation de la contribution de vie étudiante et de campus ainsi composée :

Membres de droits :

- La vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- La vice-présidente vie universitaire ;
- Le vice-président étudiant ;
- Le vice-président arts culture et société ;
- Le chargé de mission diversité sociale, projets étudiants ;
- Le directeur en charge de la vie étudiante ;
- La directrice adjointe en charge de la vie étudiante ;
- La directrice en charge de la formation ;
- Le directeur du SUAPS ;
- Le directeur en charge de la Diagonale ;
- Le directeur du SUMPPS ;
- Le directeur en charge des affaires budgétaires et financières ;
- Les directeurs des composantes de l'Université ou leur représentant ;

Représentants des associations :

- Neuf représentants des associations étudiantes, un représentant d'association par composante désigné par la présidente de l'Université sur proposition du conseil de chaque composante ;

Membres des conseils centraux :

- Chaque membre des conseils centraux énuméré ci-après bénéficie d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions ;
- Deux usagers issus du conseil d'administration et désignés par ce dernier ;
- Deux enseignants chercheurs ou enseignants issus de la commission de la formation et de la vie universitaire et désignés par ce dernier ;
- Un BIATSS issu de la commission de la formation et de la vie universitaire et désigné par cette dernière ;
- Six usagers issus de la commission de la formation et de la vie universitaire et désignés par cette dernière ;
- Un usager issu de la commission de la recherche et désigné par cette dernière ;

Invité :

- Le DG du CROUS de Versailles ou son représentant ou sa représentante ;

Article 2 : Décide à l'unanimité que cette commission est dotée d'un règlement intérieur propre voté par la commission de la formation et de la vie universitaire ;

Article 3 : Décide à l'unanimité que cette commission pourra se réunir en cas d'urgence dès la désignation des membres issus du conseil d'administration et de plein droit dès la désignation de l'ensemble de ses membres.

b. Désignation des Membres de la CVEC

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-3 et suivants, L 841-5 et R 841-1, Art. L. 841-5, 841-11 ;
- Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;
- Vu les statuts de l'université Paris Saclay et notamment ses articles 14-22 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris Saclay ;
- Considérant que le conseil d'administration peut créer toute commission ;
- Considérant que la CVEC est collectée par les CROUS et redistribuée aux universités. Les sommes collectées financent des projets de vie de campus Sport, Culture, Prévention et éducation à la Santé, Action sociale, Initiatives étudiantes, Accueil ;
- Considérant qu'il revient au conseil d'administration d'élire deux représentants des usagers et leurs suppléants ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : **DESIGNE à l'unanimité** les personnes suivantes afin de siéger Commission de la Contribution Vie Etudiante et de Campus :

Titulaires	L. BENTOUCHA (UNEF)	H. BARBIER (Parions-Saclay)
Suppléants	M. CUSSIGH (Parions-Saclay)	G. RIPERT (Parions-Saclay)

4. Vote : Convention de Création de la fondation abritée « Fondation des neurosciences de Paris »

T. DORE présente la convention.

T. LACHAUME-RICHMOND demande si l'école des neurosciences de Paris (ENP) est provisoirement transformée en fondation abritée avant de disparaître, ou l'est de manière pérenne afin d'être conservée.

T. DORE confirme que l'objectif est d'assurer une continuité à l'existence de l'ENP, alors que la FCS qui la portait jusque-là touche à son terme. Un DIM de la région Ile-de-France notamment a cessé d'abonder financièrement la FCS, mais il s'agit d'exploiter les fonds encore disponibles.

I. POPA rappelle que la précédente FCS était exclusivement composée de membres de l'Université Paris-Sud. La nouvelle comprend également des membres du CEA, mais la convention ne précise pas quels personnels elle emploiera. Apparemment, la FCS servait essentiellement à recruter des doctorants sur des fonds privés. Quels seront donc les fonctions et objectifs des personnels de la nouvelle fondation abritée ?

T. DORE précise que les ONR, y compris le CEA et l'INSERM, étaient déjà associés à la FCS précédente.

Le projet de convention stipule que la fondation abritée a pour mission « d'animer et d'assurer la visibilité des équipes de recherche, d'organiser au moins une rencontre scientifique annuelle entre étudiants et chercheurs, et de poursuivre les actions engagées dans le programme international des neurosciences », qui est celui dédié au recrutement de doctorants.

I. POPA suggère de remplacer « personnels » par « doctorants » dans la convention, afin notamment de préciser que les managers et personnels BIATSS ne sont pas concernés.

E. IACONA préfère que la convention ne soit pas examinée en séance.

I. POPA explique que la convention a été reçue tardivement.

J.-Y. MERINDOL confirme que les anciens statuts de la FCS prévoient le recrutement de « personnels », qui se sont limités jusque-là aux doctorants et post-doctorants. Un changement sur ce point devrait être décidé par les instances internes de l'ENP. Son objectif est de coordonner l'ensemble des acteurs des neurosciences en Ile-de-France, principalement des universités, mais aussi des ONR.

E. IACONA prend néanmoins note de la demande d'I. POPA.

T. DORE confirme qu'aucun autre recrutement que les doctorants et post-doctorants n'est envisagé pour cette fondation.

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- Vu le code de l'éducation ;

- Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;

- Vu les statuts de l'université ;

- *Considérant qu'il résulte des textes précités que le conseil d'administration approuve les créations de fondations ;*

Après en avoir délibéré,

*Article unique **APPROUVE** la convention de création de la Fondation des neurosciences abritée par la Fondation Sorbonne Université à la majorité, par 10 abstentions et 26 voix favorables.*

V. Points Ressources Humaines

1. Vote : Prime Charges Administratives (périmètre employeur)

E. IACONA explique que la liste des fonctions et responsabilités pédagogiques donnant droit à des primes de charges administratives est la même que celle votée en 2019 par le conseil d'administration de l'Université Paris-Sud pour 2019-2020. Le vote a pour objectif de permettre la continuité sur l'année universitaire en cours. Un complément sera présenté au conseil d'octobre.

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- *Vu le code de l'éducation ;*
- *Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;*
- *Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*
- *Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts*
- *Vu les statuts de l'université ;*
- *Considérant qu'il résulte des textes susvisés que la liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime pour responsabilités pédagogiques est approuvée par le conseil d'administration que la liste des fonctions ouvrant droit à la prime pour charges administratives est approuvée par la même instance ;*

Après en avoir délibéré,

*Article 1 : **APPROUVE à l'unanimité** la liste des fonctions ouvrant droit à la prime pour charges administratives ;*

*Article 2 **APPROUVE à l'unanimité** la liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime pour responsabilités pédagogiques.*

2. Vote : Attribution des Contingents Locaux CRCT (périmètre employeur)

E. IACONA explique que le conseil d'administration doit déterminer le nombre de semestres de CRCT (Congés pour recherche et conversion thématique) ouverts par l'Université Paris-Saclay pour l'année 2020.

J.-O. KLEIN s'enquiert du nombre de candidatures correspondant au nombre de 10 semestres qu'il est proposé d'accepter.

P. PETIT estime que le nombre de demandes initiales importe moins que le nombre de demandes non pourvues après attribution des CRCT par le CNU.

S. RETAILLEAU confirme que le nombre de CRCT demandés à l'Université Paris-Sud n'était pas considérable les années précédentes. Les candidats parvenaient généralement à obtenir un CRCT en deux à trois années maximum.

F. VERNIER indique que l'Université Paris-Sud a reçu 29 demandes en 2018, 27 demandes en 2019 en phase nationale, puis, en phase locale, 18 demandes et 29 demandes en 2018 et 2019 respectivement, pour 10 semestres disponibles.

P. PETIT s'enquiert du nombre de congés attribués pour projets pédagogiques.

E. IACONA précise qu'ils sont attribués dans le cadre d'un autre dispositif (qui couvre les CPP et CIP), pour lequel 20 semestres sont disponibles au niveau national. Les demandes sont à cet égard moins nombreuses que le nombre de semestres à attribuer. Une même commission examine les demandes de CPP comme de CIP.

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- *Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;*
- *Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;*
- *Vu le décret 84-431 du 6 juin 1984 sur les enseignants chercheurs, notamment son article 19 ;*
- *Vu la circulaire du 31 janvier 2017 DGRH A1-2 n° 0175 relative aux conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques accordés aux enseignants chercheurs ;*
- *Considérant le maintien du nombre de CRCT au titre du contingent local attribué en 2019 ;*
- *Il est proposé l'affectation de 10 semestres de CRCT au titre de l'établissement pour l'année 2020.*
- *Les semestres de CRCT accordés par le CNU viendront s'ajouter à ce contingent local pour la campagne 2020.*

Après en avoir délibéré,

*Article unique **APPROUVE à l'unanimité** l'affectation de 10 semestres de CRCT au titre de l'établissement pour l'année 2020 Les semestres de CRCT accordés par le CNU viendront s'ajouter à ce contingent local pour la campagne 2020.*

G. GARRETTA rejoint la réunion à 17 heures 50.

VI. Point formation

1. Vote : Paiement d'un forfait aux étudiants lauréats de bourses d'excellence pour des mobilités virtuelles effectuées dans le cadre d'une mobilité internationale

G. GARRETTA présente le versement forfaitaire auquel les bénéficiaires d'une bourse d'excellence sont éligibles pour la réalisation de mobilités virtuelles 2020-2021.

S. GRAZIANI demande ce qui sera fait de la somme non versée.

S. RETAILLEAU répond qu'il s'agit de fonds IDEX reportables sur des bourses ou d'autres affectations. Ces réaffectations sont arbitrées dans le cadre du budget propre à l'IDEX.

T. LACHAUME-RICHMOND estime que la condition d'attestation d'assiduité demandée pose problème, dans la mesure où cette bourse est précisément censée rendre cette assiduité possible.

G. GARRETTA acquiesce. Toutefois, le versement de la bourse doit bien être soumis à une condition de présence effective. Les étudiants qui seraient potentiellement empêchés d'effectuer des mobilités réelles devront donc s'équiper en anticipation du versement de cette bourse.

A. AUMIS demande confirmation que, comme pour les BCS, il pourra en cas de non-assiduité être demandé au bénéficiaire de rembourser les sommes perçues les mois précédents.

S. RETAILLEAU le confirme. Comme pour toutes les bourses, les fonds peuvent donc être versés d'emblée, sous réserve d'assiduité par la suite. Naturellement, les absences justifiées par une maladie par exemple ne donnent pas lieu à un remboursement.

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

Vu le code de l'éducation

- Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;

- Vu les statuts de l'université ;

- Considérant ce qui suit :

- L'université Paris Saclay propose d'adapter le principe de rétribution des bourses en considérant notamment qu'une partie du cursus en début d'année sera vraisemblablement réalisée en distanciel selon les dispositions suivantes validées en Comité de direction de l'Université Paris Saclay du 3 juin 2020 :*
- Les étudiants bénéficiant d'une bourse d'excellence octroyée dans le cadre des AAP Idex « Bourses internationales de Master » (et « Bourses sortantes de stage à l'étranger ») sont éligibles à un versement forfaitaire pour effectuer leurs mobilités en enseignement à distance s'ils ne peuvent vraiment être présents sur le lieu de la formation à l'ouverture de celle-ci (du fait d'une ouverture tardive des frontières, de retard lié à l'obtention du visa, etc.) Ce forfait se substitue aux mensualités de bourse qui auraient dû être versées durant cette période en distanciel.*
- Ce report de la mobilité physique doit être au minimum d'un mois pour ouvrir droit au versement du forfait.*
- La mise en paiement du forfait sera réalisée à la demande de la Direction des relations internationales et européennes et après instruction du dossier individuel par la Direction, en particulier après que l'assiduité de l'étudiant en période distancielle a pu être attestée durant le premier mois.*

Les montants attribués feront l'objet d'une décision individuelle d'attribution prise par la présidente de l'Université.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : *APPROUVE à l'unanimité* l'octroi d'une somme forfaitaire de 900 euros aux étudiants internationaux lauréats de l'appel à projets Bourses internationales de master (entrantes) ;

Article 2 : *APPROUVE à l'unanimité l'octroi d'une somme forfaitaire de 600 euros aux étudiants lauréats de l'appel à projets Bourses sortantes de stage à l'étranger.*

2. Vote : Approbation du projet d'expérimentation formations de santé

E. IACONA s'excuse pour l'ajout très tardif des deux points de formation suivants à l'ordre du jour.

A. MANTEL présente le projet, qui a été construit en partenariat avec l'ENKRE.

J.-O. KLEIN demande si ce point a été présenté en CFVU ou en CAc.

A. MANTEL confirme que la CFVU du 30 juin l'a approuvé à l'unanimité.

T. LACHAUME-RICHMOND souligne que le document transmis fait 70 pages, et n'a été transmis qu'au dernier moment. Il ne pourra donc pas se prononcer sur ce document.

M. CUSSIGH, L. BENTOUCHA, P. PETIT, S. GRAZIANI et **S. COSTANTIN** acquiescent.

F. VERNIER estime que la présentation d'Anne Mantel était suffisamment claire pour informer son vote.

S. COSTANTIN quitte la réunion à 18 heures 05. Il accorde son pouvoir à P. PETIT.

A. MANTEL rappelle que l'Université Paris-Sud travaille avec l'ENKRE depuis plusieurs années. Les étudiants de deuxième ou troisième année de cette école suivent des UE à l'université de médecine. Ce partenariat sera renforcé par ce projet, en introduisant des stages à l'hôpital pour ces étudiants.

Un partenariat existe également entre l'ENKRE et le Master d'adaptation au vieillissement de la faculté de sciences du sport Paris-Saclay. Lui aussi sera renforcé, avec la création d'une section de CNU et la formation d'enseignants en kinésithérapie, qui seront également formés à la recherche, dans le cadre d'un département universitaire de physiothérapie.

C. GARBAY demande à qui ce projet s'adresse.

A. MANTEL répond que ce projet s'adresse aux futurs kinésithérapeutes, qui pourront ainsi obtenir un diplôme d'Etat de physiothérapie.

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 713-4 ;*
- Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;*
- Vu le décret n° 2020 -53 du 11 mai 2020 relatif à l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;*
- Vu les statuts de l'université ;*
- Considérant qu'aux termes des dispositions susvisées, les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie peuvent organiser des formations relevant du titre III du livre VI du code de l'éducation selon des modalités permettant de renforcer les échanges entre les formations de santé, l'acquisition par les étudiants de*

connaissances et de compétences dans des champs disciplinaires transversaux à plusieurs métiers de la santé, leur capacité à travailler au sein d'équipes pluridisciplinaires et leur formation par et à la recherche pour participer à la production du savoir ;

- Considérant qu'aux termes des dispositions susvisées, une délibération favorable du conseil d'administration de l'université porteuse du projet d'expérimentation est nécessaire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** la mise en œuvre de l'expérimentation au sein de la formation de kinésithérapie avec l'ENKRE **à la majorité**, par 3 abstentions et 33 voix favorables.

3. Vote : Demande de co-accréditation du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

A. MANTEL présente cette demande.

Le Conseil d'Administration de l'Université Paris Saclay,

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;
- Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu les statuts de l'université ;
- Vu le rapport de présentation joint à la présente délibération ;
- Considérant que l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche emporte habilitation de ces derniers à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Considérant que l'accréditation prend en compte le lien entre enseignement et recherche au sein de l'établissement, la qualité pédagogique, la carte territoriale des formations, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation ;
- Considérant que la procédure d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur repose sur l'instruction d'un dossier par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : **APPROUVE** la demande de co-accréditation du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée **à la majorité**, par 2 abstentions et 34 voix favorables.

F. VERNIER juge important que les infirmiers puissent se spécialiser et que cette spécialisation soit reconnue. Il souhaite que son vote permette d'ouvrir la formation une année plus tôt.

T. LACHAUME-RICHMOND explique que son organisation syndicale s'abstient également en raison de l'arrivée tardive des documents.

VII. Points de fonctionnement

2. Demande des élus étudiants UNEF : reconnaissance du prénom d'usage

L. BENTOUCHA présente cette demande.

C. GARBAY la juge délicate, dans la mesure où l'université n'est pas censée intervenir en l'absence de législation.

M. CHAGNY partage ces interrogations d'ordre juridique.

E. IACONA confirme que la Direction a d'abord souhaité s'assurer de la conformité juridique de cette demande des étudiants avec la doctrine du ministère et ce que d'autres universités ont déjà mis en œuvre en ce sens. Cette demande sera donc instruite d'un point de vue juridique comme opérationnel pour les directions concernées.

C. GARBAY ajoute qu'en cas de changement d'université, ce changement de prénom d'usage risque de poser de nombreux problèmes.

S. RETAILLEAU acquiesce.

S. RETAILLEAU précise qu'Anaïs Bouillon, chargée de mission égalité hommes femmes, est en charge de cette instruction, en lien avec le réseau des chargés de mission égalité hommes femmes et les services juridiques des autres établissements. Le sujet devra être instruit dans toute sa complexité. Le conseil d'administration en sera tenu informé.

A. AUMIS rappelle que les personnels comme les femmes mariées qui le souhaitent font déjà apparaître leurs noms de famille et nom d'usage sur les documents. Ne serait-il pas plus simple de faire de même pour les usagers apprenants ?

L. BENTOUCHA cite la circulaire n° 2015-0012 du 24 mars 2015 – point 14 : « Les établissements, saisis d'une demande en ce sens, devront rééditer les diplômes délivrés avec l'ancien prénom de l'étudiante ou de l'étudiant une fois que le changement de prénom aura été inscrit à l'état civil ».

Elle renvoie également à enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid140199/mesures-pour-lutter-contre-les-lgbtphobies-dans-l-enseignement-superieur-et-la-recherche.html

Par ailleurs, le relevé de notes ne fait pas mention de prénom d'usage.

J.-M. BOCHEREL acquiesce. Il mentionne le lien suivant : cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Lutte_contre_les_discriminations/84/4/lettre_ministre_1117844.pdf.

T. LACHAUME-RICHMOND acquiesce. Les mesures demandées par la liste UNEF correspondent rigoureusement aux possibilités ouvertes par le ministère lui-même en matière de changement d'état civil. Les seules limites sont opérationnelles : il faudra paramétrer les logiciels de l'université pour permettre ces changements de prénom. Le nom d'état civil de l'étudiant sur le certificat de scolarité, les diplômes et les relevés de notes ne changera pas. Aucun problème ne devrait donc se poser en cas de changement d'établissement. C'est seulement dans certains documents publics que le nom d'usage apparaît.

P. PETIT soutient cette démarche. Si utiliser le prénom d'usage sur les diplômes peut poser des problèmes juridiques, le faire dans la vie quotidienne à l'université ne présente pas d'inconvénient. L'université d'Evry a déjà commencé à procéder en ce sens.

F. VERNIER souligne qu'une délibération du conseil d'administration à ce sujet permettra à tous les membres d'avoir la même approche de la question.

S. CARDON demande également que, dans le même sens, des toilettes neutres soient prévues.

L. BENTOUCHA acquiesce.

T. LACHAUME-RICHMOND juge en effet ce point important également.

P. PETIT indique avoir demandé une toilette mixte par bâtiment à Evry, mais avec un succès qui est resté relatif, ce qu'il ne comprend pas.

1. Vote : Convention de l'association étudiante Nightline

T. LACHAUME-RICHMOND se réjouit que l'université se saisisse de la question de la santé mentale et psychologique des étudiants. Le CROUS de Versailles avait déjà mis en place des permanences d'écoute à cet égard, mais il reste encore beaucoup à faire. Les psychologues et les psychiatres sont souvent chers, et peu remboursés, ce qui limite leur accessibilité aux étudiants.

La convention présentée avec Nightline pose cependant des questions de coût, les intitulés des lignes de coût fournies méritant d'être précisées.

M. CUSSIGH demande combien de bénévoles étudiants seront formés.

A. MANTEL précise que le budget a été joint à la convention. Le siège de la permanence sera localisé à La Pacaterie, dans la vallée d'Orsay. Les étudiants qui n'habitent pas sur Orsay seront raccompagnés à leurs domiciles, puisqu'il s'agit de recruter des bénévoles étudiants sur l'ensemble de l'Université Paris-Saclay et que les permanences envisagées dureront même la nuit. Outre la formation de ces bénévoles, des achats informatiques sont à prévoir, puisque le CROUS met à disposition des locaux et seulement une partie de l'équipement nécessaire. Une campagne de communication sur les réseaux sera également nécessaire pour recruter ces bénévoles. Enfin, l'accompagnement des bénévoles en groupes de parole, etc. ne sera pas lui-même bénévole. Une participation aux coûts de fonctionnement de Nightline France interviendra donc.

Le nombre de bénévoles à former dépendra du nombre de volontaires. L'objectif est que 3 étudiants soient présents à l'accueil chaque soir. Une vingtaine ou une trentaine de candidats devraient être formés à cette fin. Ils devront être sélectionnés après avoir été auditionnés.

C. GARBAY demande que les fautes d'orthographe présentes dans la proposition soient corrigées.

A. AUMIS acquiesce.

A. MANTEL s'y engage. Cette association, construite en partenariat avec le CROUS, est déjà implantée sur Paris. Il s'agit de la développer à Paris-Saclay, la santé mentale des étudiants constituant une question très importante.

E. IACONA acquiesce.

T. LACHAUME-RICHMOND demande si tous les établissements pourront bénéficier de cette aide.

A. MANTEL le confirme.

E. IACONA propose de procéder à un vote unique pour l'ensemble des votes suivants.

J.-O. KLEIN demande toutefois que le point 7 de l'ordre du jour fasse l'objet d'un vote distinct.

E. IACONA s'y engage. Elle procède à un vote commun sur les points 1,3, 4, 5 et 6.

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- *Vu le code de l'éducation ;*
- *Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;*
- *Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations ;*
- *Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;*
- *Vu la circulaire du 29 septembre 2015 portant nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu les statuts de l'Université ;*
- *Vu le projet de convention entre l'Université Paris Saclay et l'association Nightline ;*
- *Considérant que l'association Nightline entend proposer un service d'écoute en ligne pour les étudiants en difficulté dans le périmètre de l'université Paris Saclay ;*
- *Considérant que l'université peut subventionner les associations dans le cadre de ses missions de service public relatives à l'amélioration des conditions de vie des étudiants ;*
- *Considérant l'intérêt de la mission de l'association et son impact financier, il revient au Conseil d'administration d'approuver le versement de la subvention ;*

Après en avoir délibéré,

*Article 1^{er} : **APPROUVE à l'unanimité** la convention entre l'Université Paris Saclay et l'association Nightline.*

3. Vote : Convention constitutive GIP : France Université Numérique

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- *Vu le code de l'éducation ;*
- *Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;*
- *Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;*
- *Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- *Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;*

- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le relevé de décisions de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public FUN MOOC en date du 29 janvier 2020 ;
- Vu les statuts de l'université ;
- Considérant que la convention constitutive initiale du groupement d'intérêt public FUN MOOC prévoit une durée de 5 ans, à échéance au 4 septembre 2020 ;
- Considérant qu'il est proposé de renouveler ce groupement d'intérêt public pour une durée indéterminée ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE à l'unanimité** le renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public FUN MOOC.

4. Vote : Tarifs divers (périmètre employeur)

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 612-3 et L. 613-3 et suivants, L. 711-1, L. 719-4, R. 613-32 et suivants et R. 719-51 et suivants ;
- Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 6111-1 et suivants, L. 6411-1 et suivants et R. 6111-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les statuts de l'Université ;
- Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 8 juin 2020 ;
- Vu les propositions de tarifs annexées à la présente décision ;
- Considérant que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat et peuvent disposer de ressources provenant notamment de legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs, au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses ;
- Considérant qu'en conséquence, les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir des rémunérations pour services rendus ou fixer des tarifs aux formations qui leur sont propres ;
- Considérant qu'il revient en conséquence au conseil d'administration d'approuver les tarifs applicables à l'université tels qu'annexés à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE à l'unanimité** le guide des tarifs 2020 2021 tel qu'annexé à la présente délibération.

5. Vote : Convention d'hébergement du GIEC entre Université Paris-Saclay et CEA

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- *Vu le code de l'éducation et notamment son article R. 719-90 ;*
- *Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles R. 4111-1 et suivants ;*
- *Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;*
- *Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;*
- *Vu les statuts de l'université ;*
- *Considérant qu'il résulte des textes susvisés que les conventions relatives aux locations d'immeubles relèvent de la compétence du conseil d'administration de l'université ;*
- *Considérant qu'il résulte des textes susvisés que l'opération immobilière visée en objet sera soumise à l'avis du directeur départemental des finances publiques ;*

Après en avoir délibéré,

*Article 1 : **APPROUVE à l'unanimité** la convention relative à l'hébergement du GIEC au sein des locaux du CEA, sous réserve de l'avis du directeur départemental des finances publiques.*

6. Vote : Convention de concession relative à l'exploitation technique et commerciale de service de mobilité électrique partagée

J.-O. KLEIN demande une explication sur ce point.

A. LATREILLE, vice-président Patrimoine, explique que certains partenaires de l'Université Paris-Saclay souhaitent proposer des véhicules électriques. L'aménageur et la communauté d'agglomération ont souhaité mutualiser leur recours à ces services, d'abord par l'intermédiaire de la mise à disposition de bornes, qui ont déjà commencé à être installées sur la zone Bures-Orsay-Gif, et qu'il s'agit maintenant de mettre en exploitation ; ensuite par une concession permettant de proposer des services de partage de véhicules. La création d'un groupement d'autorités concédantes s'est avérée le choix le plus pertinent à cette fin. L'aménageur demande donc à l'Université Paris-Saclay d'y adhérer pour passer ce marché de concession, auquel les établissements pourront ainsi recourir selon leurs besoins.

C. DOURSAT s'enquiert de la durée prévue pour cette concession, et demande si elle sera exclusive.

A. LATREILLE répond qu'il s'agit d'une concession de 4 à 6 ans, sans caractère exclusif.

S. CARDON demande si l'installation de bornes est prévue sur Evry et Versailles.

A. LATREILLE répond par la négative. Le cahier des charges demande aux candidats de prévoir la possibilité d'implanter des bornes et de gérer des véhicules hors du périmètre Bures-Orsay-Gif, y compris pour les universités membres et les composantes du 94 et du 92. Les conditions tarifaires pourraient être néanmoins différer en conséquence.

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- *Vu le code de l'éducation ;*
- *Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 3112-1 ;*
- *Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;*
- *Vu les statuts de l'université ;*
- *Considérant qu'il résulte des textes susvisés que des groupements peuvent être constitués entre plusieurs autorités concédantes afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession ;*
- *Considérant que le groupement proposé doit permettre l'exploitation technique et commerciale d'un service de mobilité électrique partagée sur le campus Paris Saclay ;*

Après en avoir délibéré,

*Article 1 : **APPROUVE à l'unanimité** la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes relative à l'exploitation technique et commerciale de services de mobilités électrique partagée principalement sur le campus Paris Saclay.*

7. Vote : prise de participations à la SATT Paris-Saclay et recapitalisation de la SATT Paris-Saclay

T. DI GIOIA présente l'enjeu des deux décisions demandées au conseil d'administration.

La recapitalisation de la SATT vient du FNV (Fonds National de Valorisation), fonds public qui s'inscrit dans le Plan d'Investissement d'Avenir.

J.-O. KLEIN indique que son organisation syndicale n'est pas parvenue à un consensus sur ce point, raison pour laquelle il s'abstiendra.

L. BENTOUCHA constate que l'augmentation du capital par émission de titres et sa réduction par destruction de titres ne sont pas de même montant. Elle ne comprend pas cette opération.

T. DI GIOIA explique qu'il s'agit d'une opération financière et comptable. Recapitaliser la SATT revient à y transférer du capital, qu'il faut ensuite stabiliser à l'aide d'une dépréciation des titres, pour retrouver le montant initial des titres.

J.-O. KLEIN comprend que la recapitalisation comble un déficit.

T. DI GIOIA le confirme. Elle permet de couvrir les pertes.

A. GUERMANN précise que, comptablement, les titres acquis font l'objet d'une dépréciation dans les comptes de Paris-Saclay.

Le conseil d'administration de l'Université Paris Saclay,

- *Vu le code de l'éducation ;*
- *Vu le décret n 2019 1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris Saclay et approbation des statuts ;*

- Vu les statuts de l'Université ;
- Vu l'accord signé par l'Université Paris Saclay le (date) ;
- Vu les documents annexés à la présente délibération ;
- Considérant que les Universités peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales ;
- Considérant que le CA de l'Université du 20 avril 2020 a approuvé le principe de montée de capital à la SATT Paris Saclay ;
- Considérant que le recteur d'académie, chancelier des universités et le directeur régional des finances publiques ont donné leur accord pour la prise de participations par l'Université ;
- Considérant que le financement de la recapitalisation de la SATT à hauteur de 3,1 M€ sera effectuée par la mise à disposition par l'Etat de cette somme auprès de chaque actionnaire de la SATT, conformément à la décision du 1^{er} Ministre du 4 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré, **à la majorité** par 1 voix défavorable, 6 abstentions et 29 voix favorables,

Article 1^{er} : **APPROUVE** la prise de participations au capital à la SATT Paris Saclay à hauteur de 33 % soit 330 actions. L'acquisition des parts se fera à l'euro symbolique (CA de l'Université du 20 avril 2020).

Article 2^{ème} : **APPROUVE** la recapitalisation de la SATT Paris Saclay à hauteur de 1,023 M€ correspondant à sa participation dans la société.

S. RETAILLEAU remercie les administrateurs pour leur participation à ce très long conseil d'administration. Elle s'engage à prévoir des ordres du jour moins importants à l'avenir. Elle souhaite de bonnes vacances à tous les administrateurs.

Le prochain conseil d'administration est prévu le 13 octobre en présentiel.

- La séance est levée à 18 heures 50 -

~~~~~

**Objet : Contrat quinquennal**

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-3 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 46 ;
- **Vu** les statuts de l'université ;
- **Vu** le contrat quinquennal ;
- **Considérant** que Le contenu et les modalités de l'accréditation des établissements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend en compte le lien entre enseignement et recherche au sein de l'établissement, la qualité pédagogique, la carte territoriale des formations, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.
- **Considérant** qu'un établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat. L'accréditation peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- **Considérant** que le contrat quinquennal est soumis à l'avis du Conseil d'administration et qu'en conséquence il lui revient de se prononcer sur celui-ci ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Article unique : APPROUVE** le contrat quinquennal telle que présenté.

|                                        |           |
|----------------------------------------|-----------|
| <b>Nombre de membres en exercice :</b> | <b>37</b> |
| Votants :                              | <b>35</b> |
| Refus de participer au vote :          |           |
| Pour :                                 | <b>28</b> |
| Contre :                               |           |
| Abstention :                           | <b>7</b>  |

**Visa de la Présidente**



**Pr Sylvie RETAILLEAU**

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :  
CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.III-1  
Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020  
Transmis au recteur le : 15/10/2020  
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant  
les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
*En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.*

---

**Objet : Désignation des membres du Conseil d'Orientation Stratégique**

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** les statuts de l'université ;
- **Vu** la proposition de composition annexée à la présente délibération ;
- **Considérant** que les statuts prévoient la constitution d'un comité d'orientation stratégique de 10 à 15 personnes, choisies parmi les personnalités issues du monde académique en dehors de l'université Paris Saclay et majoritairement internationales, du monde socio-économique et des collectivités territoriales ;
- **Considérant** qu'il revient au Conseil d'administration de l'université Paris-Saclay de nommer ces personnalités ;
- **Considérant** qu'il est proposé de nommer les personnalités suivantes :
  - Irina Bokova (personnalité académique - Sciences Politiques)
  - Hélène Budzinski (personnalité académique, DR CNRS Bordeaux)
  - Dominique Dron (CG Dev Durable)
  - Xavier Duportet (Start'up, CEO at Eligo Bioscience)
  - Marianne Freney (personnalité académique - Sciences de l'éducation)
  - Jules Hoffmann (personnalité académique – Biologiste, Prix Nobel)
  - Béatrice KOSOWSKI (IBM)
  - Jean-Yves Legall (Aérospatial)
  - Martine Liautaud (Finance, Egalité F/H)
  - Nadia Maizi (personnalité académique – mathématicienne, GIEC)
  - Benoit Potier (PDG Air Liquide)
  - Bernard Salha (EDF)

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Article unique : APPROUVE** les nominations proposées.



|                                        |           |
|----------------------------------------|-----------|
| <b>Nombre de membres en exercice :</b> | <b>37</b> |
| Votants :                              | <b>35</b> |
| Refus de participer au vote :          |           |
| Pour :                                 | <b>33</b> |
| Contre :                               |           |
| Abstention :                           | <b>2</b>  |

**Visa de la Présidente**



*Pièce jointe : néant*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Classée au registre des actes sous la référence :</b><br><b>CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.III-2</b><br>Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020<br>Transmis au recteur le : 15/10/2020<br>Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes. | <b>Modalités de recours contre la présente délibération :</b><br><i>En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|





**Objet : Adoption du Règlement intérieur de l'université Paris-Saclay**

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 46 ;
- **Vu** les statuts de l'université ;
- **Vu** le projet de règlement intérieur joint aux présentes ;
- **Considérant** que le Conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'Université à la majorité absolue de ses membres en exercice ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Article unique : APPROUVE** le règlement intérieur, tel que proposé.

|                                        |           |
|----------------------------------------|-----------|
| <b>Nombre de membres en exercice :</b> | <b>37</b> |
| Votants :                              | <b>35</b> |
| Refus de participer au vote :          |           |
| Pour :                                 | <b>27</b> |
| Contre :                               | <b>6</b>  |
| Abstention :                           | <b>2</b>  |

**Visa de la Présidente**

  
**Pr Sylvie RETAILLEAU**

Pièce jointe : néant

**Classée au registre des actes sous la référence :**  
**CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.III-3**  
Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020  
Transmis au recteur le : 15/10/2020  
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
*En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.*



**Objet : Approbation du règlement intérieur de la Graduate School EFE (modification)**

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** les statuts de l'université ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 18 mai 2020 portant approbation du règlement intérieur cadre des Graduates Schools ;
- **Vu** l'avis du conseil académique de l'Université en date du 06 juillet 2020 relatif aux règlements intérieurs des 17 Graduate schools ;
- **Vu** le règlement intérieur joint à la délibération ;
- **Considérant** qu'aux termes des textes susvisés, chaque Graduate school est dotée d'un règlement intérieur ;
- **Considérant** que chaque règlement intérieur est voté par le conseil d'administration après avis du conseil académique.

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Article unique : APPROUVE** le règlement intérieur modifié de la Graduate school EFE

**Nombre de membres en exercice : 37**

**Votants : 35**

**Refus de participer au vote :**

**Pour : à l'unanimité**

**Contre :**

**Abstention :**



*Pièce jointe : néant*

**Classée au registre des actes sous la référence :**  
**CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.III-4**  
Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020  
Transmis au recteur le : 15/10/2020  
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
*En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.*

**Objet : Nomination d'une personnalité extérieure ou qualifiée au Conseil d'administration**

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** les statuts de l'université ;
- **Vu** la candidature de madame Elizabeth TERRAIL ;
- **Considérant** que les dix-huit personnalités qualifiées et extérieures de l'université Paris-Saclay sont réparties en catégories pour lesquels un nombre de membres est fixé.
- **Considérant** que suite au changement de fonction d'une de ces personnalités, Florence Cordier, celle-ci ne siège plus au Conseil et qu'il est donc de la compétence du Conseil d'administration de nommer une personnalité pour la remplacer ;
- **Considérant** la candidature unique de madame Elizabeth TERRAIL ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

➤ **Article unique : APPROUVE** la nomination de madame Elizabeth TERRAIL.

**Nombre de membres en exercice : 18**

Votants :

Refus de participer au vote :

Pour : 15

Contre : 2

Abstention : 1



*Pièce jointe : néant*

**Classée au registre des actes sous la référence :**  
**CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.III-5**  
 Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020  
 Transmis au recteur le : 15/10/2020  
 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
*En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.*

---

**Objet : Budget Rectificatif 2020**

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-3, R 719-66 et R 719-68
- **Vu** les articles 175, 176 et 178 à 181 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment ses articles 10 et 12
- **Vu** la circulaire 2B2O-19-3160 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'État pour 2020
- **Vu** le recueil des règles budgétaires des organismes, dans sa version revue par l'arrêté du 26 juillet 2019
- **Vu** les documents budgétaires annexés à la présente délibération.

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : VOTE** les autorisations budgétaires suivantes :

- Plafond d'emplois : 4 409 ETPT, soit 3 850 ETPT sous plafond Etat et 559 ETPT hors plafond Etat.
- 449 233 894 € (dont 1 145 716 € pour la Fondation) d'autorisations d'Engagement se décomposant comme suit :
  - Personnel : 293 393 478 € (dont 547 724 € pour la Fondation)
  - Fonctionnement : 97 283 218 € (dont 517 992 € pour la Fondation)
  - Investissement : 58 557 198 € (dont 80 000 € pour la Fondation)
- 490 295 177 € (dont 1 145 716 € pour la Fondation) de crédits de paiement se décomposant comme suit :
  - Personnel : 293 393 478 € (dont 547 724 € pour la Fondation)
  - Fonctionnement : 111 235 627 € (dont 517 992 € pour la Fondation)
  - Investissement : 85 666 072 € (dont 80 000 € pour la Fondation)
- 451 472 843 € de prévisions de recettes (dont 848 500 € pour la Fondation).

**Article 2 : VOTE** le projet de budget rectificatif 2020 tel qu'il lui a été présenté et annexé à la présente délibération qui conduit à :

- un solde budgétaire de : - 38 822 334 €  
(dont - 297 216 € pour la Fondation)
- un résultat prévisionnel du compte de résultat de : - 423 553 €  
(dont + 3 258 € pour la Fondation)
- une capacité d'autofinancement de : + 6 856 576 €  
(dont + 16 258 € pour la Fondation)
- une variation du fond de roulement de : - 13 971 839 €
- une variation de trésorerie de : - 36 044 386 €

Les tableaux des emplois, autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.



**Nombre de membres en exercice : 37**

Votants : **34**

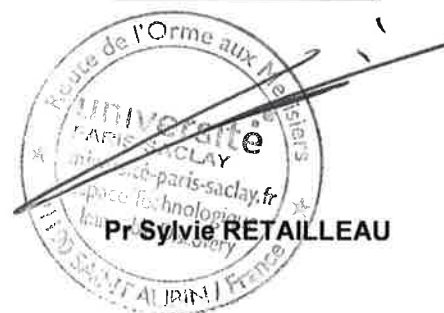
Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :

**Visa de la Présidente**



*Pièce jointe : néant*

**Classée au registre des actes sous la référence :**  
**CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.IV-1**  
Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020  
Transmis au recteur le : 15/10/2020  
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant  
les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
*En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.*



**Objet :** Demande de remise gracieuse relative au titre de perception émis à l'encontre de M. X

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;
- Vu le code de l'éducation et son article R.719-89
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu les statuts de l'université ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris-Saclay ;
- Vu le titre de perception n° 2019K3409 émis par l'agence comptable pour un montant de 26.218.61 euros correspondant au trop perçu sur les rémunérations qui ont été versées à M. X entre le 05/01/2018, date de sa retraite pour invalidité et le 31/10/2019
- Vu la reprise de 1002,44 euros effectué par l'agence comptable sur le bulletin de salaire de l'intéressé en février 2020
- Vu le rapport de présentation joint à la présente délibération ;
- Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent
- Considérant la situation particulière de l'agent et son incapacité financière à payer le montant de 25 216.17 euros de trop perçu restant dû

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Article 1er :** DECIDE de proposer à la présidente d'autoriser la demande de remise gracieuse pour la remise totale de l'indu concernant cet agent

**Article 2 :** DECIDE de proposer cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de 25 216.17 euros, solde restant dû

**Nombre de membres en exercice :** 37

**Votants :** 34

**Refus de participer au vote :**

**Pour : à l'unanimité**

**Contre :**

**Abstention :**



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :  
**CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.IV-2**  
Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020  
Transmis au recteur le : 15/10/2020  
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
*En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.*



**Objet : Approbation de dispositifs d'aide aux étudiants internationaux**

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 46 ;
- **Vu** les statuts de l'université ;
- **Vu** dispositif d'aide aux étudiants internationaux annexé à la présente délibération ;
- **Considérant** que l'université souhaite renforcer les mesures d'aides aux étudiants internationaux ;
- **Considérant** que le Conseil d'administration a compétence pour adopter toutes les mesures d'aides ayant un impact financier sur le budget de l'Université ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Article unique : APPROUVE** le dispositif d'aide aux étudiants internationaux.

**Nombre de membres en exercice : 37**

Votants : **33**

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :



*Pièce jointe : Annexe portant dispositif d'aide aux étudiants internationaux*

**Classée au registre des actes sous la référence :**  
**CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.IV-3**  
 Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020  
 Transmis au recteur le : 15/10/2020  
 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
*En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.*



## **ANNEXE : Détail des mesures du dispositif d'aide aux étudiants internationaux**

L'Université Paris-Saclay souhaite renforcer les mesures d'aide aux doctorants internationaux et nationaux. La Présidence souhaite mettre en place un dispositif de bourses à destination des étudiants libanais, qui connaissent des difficultés exceptionnelles du fait du cumul de plusieurs crises (économique, politique, sanitaire et explosion du port de Beyrouth).

En parallèle de ce dispositif d'aide dans le cadre de crise internationale imprévisible, il est soumis un dispositif d'appui aux doctorants internationaux en co-direction ou co-tutelle de thèse, pour l'aide à leur résidence en France, dans le cas où ils se trouveraient en difficulté du fait d'une insuffisance de ressources en provenance de leur pays d'origine.

Les trois mesures suivantes sont soumises à avis du Conseil d'administration :

|                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mesure 1 :<br/>Réallocation de<br/>financement IDEX</b>             | <p>Ce dispositif s'appuiera sur la réallocation de crédits IDEX destinés initialement au financement de mobilités sortantes pour des étudiants de niveaux licence et master et qui n'ont pu être consommés du fait de la situation de pandémie mondiale.</p> <p>Ces crédits seront alloués au financement des prolongations des contrats de travail des doctorants bénéficiaires de financements de l'IDEX (IDI, ADI et Handicap) dont les travaux de recherche ont été empêchés par la crise sanitaire du Covid 19. Les doctorants concernés sont ceux du périmètre de l'IDEX Paris-Saclay en 2020.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Mesures 2 : Aide<br/>d'urgence pour les<br/>doctorants libanais</b> | <p>L'Université Paris Saclay souhaite également soutenir en 2020 les doctorants libanais grâce à un programme d'aides à caractère sociale financées par l'IDEX Paris-Saclay, afin que ceux-ci puissent poursuivre leurs projets de recherche doctoraux.</p> <p><b>Bénéficiaires de l'aide</b></p> <p>Les doctorants inscrits à l'université Paris-Saclay, boursiers du gouvernement libanais, d'une fondation ou d'une université Libanaise soit pour toute la durée de la thèse, soit pour une partie de la durée de la thèse quand il s'agit d'une cotutelle internationale de thèse, qui ont déposé une demande de prolongation de la durée de leur thèse dans le cadre des « prolongations Covid-19 » ou signalé à leur école doctorale, dans le cadre des démarches suivi en amont des ré-inscription, que leur situation financière ne permettait plus le bon déroulement de leurs travaux de recherche, même quand leur thèse avait pu se poursuivre en télétravail.</p> <p>11 doctorants libanais sont concernés parmi 105 doctorants de nationalité libanaise. Les doctorants en difficulté se répartissant de la manière suivante selon les écoles doctorales : 2MIB (6), SDSV (2), ITFA (1), STIC (1) et ABIES (1) ou selon les référents : Faculté des Sciences (7), UVSQ (2), Faculté de Pharmacie (1), AgroParisTech (1).</p> <p><u>Montant de l'aide</u></p> <p>Il est proposé 2 types d'aide, afin de répondre à 2 situations différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une aide à caractère social non remboursable pour terminer la thèse de doctorat, dont le montant dépend de la durée de prolongation nécessaire qui a été approuvée par l'école doctorale, le laboratoire et la direction de la thèse d'un montant mensuel de 1 200 € et limitée à 6 mois,</li><li>- une aide à caractère social transitoire non remboursable de 7500€, versable en une fois, destinée à des doctorants encore en début de thèse, le temps de trouver une autre solution de financement auprès du gouvernement libanais ou de l'université partenaire de la cotutelle au Liban.</li></ul> |



|                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Mesure 3 : Soutien aux doctorants étrangers en codirection ou en cotutelle internationale de thèse en situation de précarité du fait d'aléas dans leur financement</b></p> | <p>Les doctorants de nationalité étrangère en cotutelle internationale de thèse bénéficient d'un financement déterminé dans le cadre de la convention liant les deux établissements. Néanmoins, des aléas peuvent survenir du fait de la défaillance de la partie étrangère ou du montant insuffisant de la bourse versée par l'institution ou le pays d'origine.</p> <p>Il est proposé de verser une aide à caractère sociale de 2 500 €, à compter de l'année universitaire 2020/2021 et pour une durée de cinq ans, aux doctorants dans cette situation. Ils devront être inscrits administrativement à l'université Paris-Saclay et ne pas bénéficier de système de bourse de leur pays d'origine supérieur à 1000€. Leur situation sera étudiée sur le fondement de la situation économique du foyer et de l'examen des modalités de co-financement prévu à la convention. Cette aide vise en particulier à prendre en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de logement, sur justificatif de loyer ou toute autre attestation d'hébergement ;</li> <li>- les frais bancaires et d'assurances, ainsi que toute dépense d'origine administrative.</li> </ul> <p>Chaque aide pourra être d'un montant maximal de 2500 €, modulable sur la base de recommandations de la Maison du doctorat et de la DRIE, sur la base d'un versement unique.</p> <p><u>Financement</u><br/>Ce dispositif est prévu au budget initial de la DRIE.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



---

**Objet : Relatives aux exonérations de droits d'inscription applicables aux usagers inscrits à l'Université Paris-Saclay pour l'année 2020-2021**

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3 et R. 719-49 et R. 719-50 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 14 ;
- **Vu** l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **Considérant** que le décret et l'arrêté relatifs aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que ces droits sont fixés, pour les étudiants extracommunautaires, au tiers du coût réel des formations, soit 2770€ en premier cycle et 3770€ en deuxième cycle ; qu'il ressort des textes susvisés qu'il appartient au conseil d'administration d'approuver les orientations stratégiques en matière d'exonération de droits d'inscription ;
- **Considérant** que l'université entend développer une forte politique d'attractivité pour les étudiants nationaux, européens et extracommunautaires ;
- **Considérant** que la mission de l'université est d'accueillir un grand nombre d'étudiants d'origines diverses pour les accompagner vers la réussite et que le conseil d'administration et le conseil académique redoutent les conséquences de cette mesure concernant les droits d'inscription, sur les étudiants les plus pauvres, notamment ceux issus des pays en voie de développement, qui, déjà, ont à prendre en charge des frais conséquents à l'arrivée en France (visas, transports, logement, etc.) ;
- **Considérant** que l'Université fait le choix, au regard de la réglementation qui prévoit la possibilité d'exonérer les candidats en applications des critères généraux fixés par le conseil d'administration dans la limite des 10% de ses étudiants inscrits non compris les étudiants exonérés de plein droit, d'exonérer partiellement les étudiants internationaux extracommunautaires ;
- **Considérant** les graves difficultés économiques traversées par les ressortissants libanais des suites de la catastrophe qui a touché la ville de Beyrouth ;
- **Considérant** les liens historiques qui unissent la France et le Liban ;
- **Considérant** que, compte-tenu de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les usagers inscrits en dernière année de doctorat au titre de l'année universitaire 2019-2020 ont pu se trouver dans l'impossibilité de soutenir leur thèse ; que le dispositif prévu par l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé prévoyant l'exonération de droits d'inscription pour cette population arrive à son terme au 31 décembre 2020 ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Article 1er :** DECIDE de la mise en place d'une exonération partielle des droits d'inscription pour les étudiants internationaux extra-communautaires, pour l'année 2020-2021, les candidats admis concernés par le décret et l'arrêté relatifs aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur devront s'acquitter du même montant des droits d'inscription que les étudiants nationaux sans que ceux-ci aient à en faire explicitement la demande. Cette exonération partielle s'appliquera à toute la durée du cycle d'études, sauf en cas de redoublement où une commission d'exonération se prononcera.

**Article 2 :** DECIDE de la mise en place d'une exonération totale des droits d'inscription pour les étudiants de nationalité libanaise pour l'année universitaire 2020-2021.

**Article 3 :** DECIDE de la mise en place d'une exonération totale de droits d'inscription pour les usagers régulièrement inscrits en doctorat au titre de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 mars 2021.



**Article 4 :** DECIDE d'exonérer totalement de droits d'inscription concernant l'habilitation à diriger les recherches les personnels permanents exerçant dans les unités de recherche dont l'Université Paris-Saclay, l'Université d'Evry Val-d'Essonne, ou l'Université de Versailles-Saint Quentin sont tutelles, ou dans une unité de recherche sous tutelle d'organisme national de recherche mentionnée dans la convention entre cet organisme et l'une des universités précitées pour l'année 2020-2021.

**Article 5 :** DECIDE de la mise en place d'une exonération totale de droits d'inscription pour les étudiants dont la réorientation interne à l'Université Paris-Saclay nécessite d'acquitter des droits d'inscription supplémentaires, sous réserve pour eux d'être régulièrement inscrits pour l'année universitaire en cours au moment de leur réorientation.

**Nombre de membres en exercice : 37**

Votants : 31

Refus de participer au vote :

Pour : à l'unanimité

Contre :

Abstention :

**Visa de la Présidente**



*Pièce jointe : néant*

**Classée au registre des actes sous la référence :**

**CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.IV-4**

Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020

Transmis au recteur le : 15/10/2020

Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**

*En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.*

**Objet : Montants des droits d'inscription de diplômes d'Université (DU)**

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** les statuts de l'université ;
- **Vu** la délibération n°V-1 de la Commission de la Formation et de la vie universitaire en date du 28 septembre 2020 portant Accréditation des diplômes universitaires et les montants des droits d'inscriptions ;
- **Vu** la délibération n°V-2 de la Commission de la Formation et de la vie universitaire en date du 28 septembre 2020 portant ouverture du parcours UFTAM mention EA3 en 2020/2021, accord international franco-tunisien, droits d'inscriptions ;
- **Vu** les Annexes financières comprenant le montant des droits d'inscriptions des Diplômes d'Université ;
- **Considérant** que le Conseil d'administration est compétent pour adopter les demandes de création des diplômes propres de l'université Paris-Saclay ;
- **Considérant** que le Conseil d'administration est compétent pour la fixation des tarifs d'inscriptions dans ses diplômes propres, dans le cadre de ses compétences budgétaires et financières ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Article unique : APPROUVE** les demandes d'accréditations ainsi que la fixation des montants des droits d'inscription.

|                                        |           |
|----------------------------------------|-----------|
| <b>Nombre de membres en exercice :</b> | <b>37</b> |
| Votants :                              | <b>30</b> |
| Refus de participer au vote :          |           |
| Pour :                                 | <b>29</b> |
| Contre :                               |           |
| Abstention :                           | <b>1</b>  |

**Visa de la Présidente**



**Pr Sylvie RETAILLEAU**

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :  
**CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.IV-5**  
Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020  
Transmis au recteur le : 15/10/2020  
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant  
les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
*En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.*

**Objet : Prélèvement des frais de gestion sur les dons faits à la Fondation de l'université**

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** les statuts de l'université ;
- **Vu** le rapport soumis au Conseil d'administration ;
- **Considérant** que la question est soumise au conseil d'administration par la présidente et qu'il lui revient en conséquence de se prononcer le principe du prélèvement de 10% sur les dons fait à la fondation ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Article unique : APPROUVE** le principe du prélèvement de 10% sur les dons fait à la fondation.

**Nombre de membres en exercice : 37**

**Votants : 30**

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :



Pièce jointe : néant

**Classée au registre des actes sous la référence :**  
**CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.IV-6**  
 Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020  
 Transmis au recteur le : 15/10/2020  
 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
*En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.*





**Objet : Adoption du Règlement intérieur du Conseil d'administration**

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 46 ;
- Vu les statuts de l'université ;
- Vu le règlement intérieur de l'université ;
- Vu le projet de règlement intérieur du conseil d'administration joint aux présentes ;
- **Considérant** qu'aux termes des textes susvisés, le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur

Après en avoir délibéré,

**Article unique.** APPROUVE le règlement intérieur du conseil d'administration, tel que proposé.

**Nombre de membres en exercice : 37**

Votants :

Refus de participer au vote :

Pour :

Contre :

Abstention :

**Visa de la Présidente**



**Pr Sylvie RETAILLEAU**

Pièce jointe : néant

**Classée au registre des actes sous la référence :**  
**CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.VI-1**  
Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020  
Transmis au recteur le : 15/10/2020  
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
*En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.*



**Objet : Processus de changement d'affectation en unité de recherche**

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu le** décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment son article 4 ;
- **Vu** les statuts de l'université ;
- **Vu** le Processus de changement d'affectation en unité de recherche proposé ;
- **Considérant** que tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation ;
- **Considérant** que tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé par son établissement d'affectation à sa demande de participation aux travaux d'une équipe de recherche auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ;
- **Considérant** que la question est soumise au conseil d'administration par la présidente et qu'il lui revient en conséquence de se prononcer sur ce processus ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Article unique : APPROUVE** le processus de changement d'affectation en unité de recherche tel que proposé.

**Nombre de membres en exercice : 37**

**Votants : 30**

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :



Pièce jointe : néant

**Classée au registre des actes sous la référence :**  
**CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.VI-2**  
 Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020  
 Transmis au recteur le : 15/10/2020  
 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
*En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.*

**Objet : Convention de groupement de commande entre AgroParisTech et l'université Paris-Saclay pour l'achat de matériel sanitaire**

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment son article 28
- **Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 46 ;
- **Vu** les statuts de l'université ;
- **Vu** le projet de convention de groupement de commande entre AgroParisTech et l'université Paris-Saclay pour l'achat de matériel sanitaire;
- **Considérant** les avantages réciproques pour AgroParisTech et l'université Paris-Saclay de se grouper pour réaliser les achats de matériels sanitaires nécessaires à la lutte contre la propagation de la pandémie de la Covid-19 ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Article unique : APPROUVE** la convention de groupement de commande pour la consultation relative à la procédure formalisée pour les achats de matériels sanitaires nécessaires à la lutte contre la propagation de la pandémie de la Covid-19 et autorise la Présidente à la signer ainsi que tout acte relatif à l'adhésion de l'université au groupement de commandes avec AgroParisTech.

**Nombre de membres en exercice : 37**

Votants : **30**

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :

**Visa de la Présidente**



**Pr Sylvie RETAILLEAU**

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :  
**CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.VI-3**  
Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020  
Transmis au recteur le : 15/10/2020  
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
*En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.*



**Objet :** Convention de versement 2010 entre l'université Paris Saclay et le centre national de la recherche scientifique relative aux crédits de soutien de base pour le centre de nanosciences et de nano technologie (C2N)

➤ **Le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret n°2012-91 du 26 janvier relatif aux groupement d'intérêt public ;
- **Vu** les statuts de l'université ;
- **Vu** la convention de versement 2010 entre l'université Paris Saclay et le centre national de la recherche scientifique relative aux crédits de soutien de base pour le centre de nanosciences et de nano technologie (C2N) ;
- **Considérant** que le C2N occupe depuis septembre 2018 un nouveau bâtiment situé sur le plateau de Saclay et que dans le cadre de ce déménagement, les équipes précédemment rattachées à l'IEF et installées dans un bâtiment de la vallée libéré depuis.
- **Considérant** que l'université et le CNRS se sont entendu sur la couverture, à titre transitoire par l'université Paris-Sud d'une partie des coûts d'infrastructure supportées par le C2N considérant que le bâtiment, réceptionné le 25 juin 2018 n'a encore atteint une pleine année de fonctionnement,
- **Considérant** que cet accord est d'un montant de 850.000€ ;
- **Considérant** que la convention prévoit la production d'un bilan financier par le CNRS,

➤ **Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :** **APPROUVE** la Convention de versement 2010 entre l'université Paris Saclay et le centre national de la recherche scientifique relative aux crédits de soutien de base pour le centre de nanosciences et de nano technologie (C2N).

**Nombre de membres en exercice : 37**

Votants : **30**

Refus de participer au vote : **1**

Pour : **29**

Contre :

Abstention :



Pièce jointe : néant

**Classée au registre des actes sous la référence :**  
CA Paris-Saclay du 13 octobre 2020 – D.VI-4  
Publiée sur le site de l'Université le : 15/10/2020  
Transmis au recteur le : 15/10/2020  
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.